MERCREDI 10 NOVEMBRE 1858 — 33e ANNÉE — N. 9863 — MERCREDI 10 NOVEMBRE 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Compétence en premier ou en dernier ressort; adjudication immobilière; ordre; action hypothécaire; forclusion; action personnelle non atteinte. — Experts; serment; dispense; cours d'eau; propriétaire d'usine; trouble; action possessoire.—Convention; loi du contrat; interprétation. — Société; liquidation; actions cédées au liquidateur; nullité; restitution du prix avec intérêts; nomination valable d'un liquidateur à l'unanimité des actionnaires présents. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Vente d'immeubles de failli; notification aux créanciers inscrits; surenchère; purge. — Société civile; nécessité de l'autorisation du gouvernement. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Représentations de Mlle Déjazet en Allemagne; engagement d'artiste; condition potestative; nullité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Infanticides; deux accusés, le père et la fille; condamnation à mort.—*Cour d'assises de la Mayenne* : Vol; quatre accusés. — Vol de ferraille et de plomb.— *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Les gérants des chemins de la société en commandite, dite des chemins de fer départementaux; abus de confiance; escroquerie; banqueroute simple.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Par décret impérial du 6 novembre,
Napoléon, etc.,
Le nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire hors sections est porté de quinze à dix-huit.

Par décret impérial du 7 novembre 1858, MM. Jules Pelletier, secrétaire général du ministère d'Etat; Alphonse Gautier, secrétaire général du ministère de la maison de l'Empereur; Cornuau, secrétaire général du ministère de l'intérieur; et Serveux, secrétaire général du ministère des finances, ont été nommés conseillers d'Etat en service ordinaire hors sections.

Par décret impérial du 7 novembre, sont nommés :
1° Aux fonctions de juge et de juge suppléant de la chambre des mises en accusation de la haute Cour de justice, pour l'année judiciaire 1858-1859, les conseillers de la Cour de cassation dont les noms suivent :
MM. Brière-Valigny, Legagneur, Pascalis, Foucher, d'Oms, juges.
MM. Jallon, Chégaray, juge suppléants.
2° Aux fonctions de juge et de juge suppléant de la Chambre du jugement de la haute Cour de justice, pour la même année, les conseillers de la Cour de cassation dont les noms suivent :
MM. Pécourt, de Boissieux, Moreau (de la Meurthe), Leroux de Bretagne, Sénéca, juges.
MM. Bresson, Plougoulm, juges suppléants.

Par un autre décret du 7 novembre :
Sont spécialement chargés, pendant l'année judiciaire 1858-1859, du règlement des ordres dans les Tribunaux ci-après désignés :
Au Tribunal de première instance de la Seine :
MM. Feugères-Desfort et Collette de Baudicour, juges suppléants.
Au Tribunal de première instance de Lyon :
M. Vachon, juge, et M. Chastel, juge-suppléant.
Au Tribunal de première instance de Bordeaux :
M. Dubertrand, juge.
Au Tribunal de première instance de Grenoble :
M. Pelsez, juge.
Au Tribunal de première instance de Marseille :
M. Reynaud, juge.
Au Tribunal de première instance de Reims :
M. Bouché de Sorbon, juge.
Au Tribunal de première instance de Versailles :
M. Robierre, juge.
Au Tribunal de première instance de Périgueux :
M. Pichon, juge.
Au Tribunal de première instance de Rodez :
M. Baurez, juge.
Au Tribunal de première instance de Valence :
M. Bonnet, juge.
Au Tribunal de première instance de Toulouse :
M. Fons, juge.
Au Tribunal de première instance de Montpellier :
M. Rouquayrol, juge.
Au Tribunal de première instance de Saint-Etienne :
M. Buisson, juge.
Au Tribunal de première instance de Vienne :
M. Lambert, juge.
Au Tribunal de première instance de Limoges :
M. Mesnager, juge-suppléant, attaché à la Chambre temporaire.
Au Tribunal de première instance d'Aubusson :
M. Dayras, juge.
Au Tribunal de première instance de Bourgoin :
M. Le Pelley-Dumanoir, juge-suppléant, attaché à la Chambre temporaire.
Au Tribunal de première instance d'Espalion :
M. Pons, juge.
Au Tribunal de première instance de Largentière :
M. Chamontin, juge.
Au Tribunal de première instance de Marvejols :
M. de la Valette, juge.
Au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin :
M. Charavel, juge.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 9 novembre.

COMPÉTENCE EN PREMIER OU EN DERNIER RESSORT. — ADJUDICATION IMMOBILIÈRE. — ORDRE. — ACTION HYPOTHÉCAIRE. — FORCLUSION. — ACTION PERSONNELLE NON ATTEINTE.

1° Une contestation qui n'a pas seulement pour objet les arrérages d'une rente dont le montant ne s'élèverait pas à la somme de 1,500 francs, mais s'attaque à la rente elle-même dont le capital excède cette somme, ne peut être jugée qu'en premier ressort.

II. De ce qu'un crédi-rentier qui n'a pas produit dans un ordre ouvert pour la distribution du prix de vente de l'immeuble affecté au paiement de sa rente s'est laissé forclore et a perdu son droit hypothécaire par l'effet du règlement définitif de l'ordre, il ne suit pas de cette déchéance prononcée par l'article 759 du Code de procédure qu'il ne puisse exercer contre l'adjudicataire une action personnelle en paiement de la rente, lorsque, comme dans l'espèce, et aux termes de l'une des clauses du cahier des charges, l'adjudicataire était tenu de retenir sur son prix somme suffisante pour assurer le service de la rente, et qu'au lieu d'en agir ainsi, il s'est fait attribuer, comme créancier, la somme qu'il était obligé de retenir au profit du crédi-rentier dont il était chargé de faire valoir les droits, d'après l'interprétation donnée par l'arrêt attaqué à la clause du cahier des charges.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant Me Mathieu-Bodet. (Rejet du pourvoi du sieur Gimbert contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger du 22 mai 1857.)

EXPERTS. — SERMENT. — DISPENSE. — COURS D'EAU. — PROPRIÉTAIRE D'USINE. — TROUBLE. — ACTION POSSESSOIRE.

I. Le serment des experts n'est pas nécessaire, lorsque les parties les dispensent de cette formalité. Cette dispense peut n'être pas expresse; le consentement tacite suffit et il peut être induit de la présence des parties ou de l'une d'elles aux opérations de l'expertise, sans aucune réclamation relative au serment.

II. Celui qui a été autorisé par l'administration à établir une usine sur un cours d'eau appartenant à l'Etat, peut, aux termes de l'article 6 de la loi du 25 mai 1838, intenter la complainte possessoire à raison du trouble apporté à sa jouissance par les travaux d'un riverain. Cette action ne peut être écartée par une fin de non-recevoir sous le prétexte que le complaignant n'ayant pas un droit de propriété sur le cours d'eau, il ne serait qu'un possesseur précaire auquel n'appartiendrait pas l'action possessoire. Il faut au contraire tenir pour certain que celui qui a été autorisé à construire une usine sur un cours d'eau, tient de cette autorisation même sinon un droit de propriété sur ce cours d'eau, du moins le droit d'user des eaux, et, par suite, celui de faire respecter sa jouissance en recourant au juge du possessoire, s'il y est troublé, en vertu de l'art. 6 de la loi précitée, qui lui ouvre l'exercice de l'action possessoire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Hérold. (Rejet du pourvoi du sieur Hervieux.)

CONVENTION. — LOI DU CONTRAT. — INTERPRÉTATION.

Les Cours impériales statuent souverainement sur l'interprétation des conventions. Le mal jugé, en pareil cas, ne peut donner ouverture à cassation. Ainsi, lorsque les parties ne sont pas d'accord sur l'étendue d'un marché, il appartient à la Cour impériale saisie du litige de fixer cette étendue par l'interprétation de la convention sans que sa décision puisse violer la loi du contrat ni l'art. 1134 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Avisse. (Rejet du pourvoi du sieur Marcou et Ce contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 17 décembre 1857.)

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — ACTIONS CÉDÉES AU LIQUIDATEUR. — NULLITÉ. — RESTITUTION DU PRIX AVEC INTÉRÊTS. — NOMINATION VALABLE D'UN LIQUIDATEUR A L'UNANIMITÉ DES ACTIONNAIRES PRÉSENTS.

I. Des actionnaires d'une société que l'assemblée générale de tous ses membres a été d'avis de mettre et a mis en liquidation en vue d'une situation non encore désespérée, mais qui pouvait devenir mauvaise, et qui ont vendu au gérant leurs actions, conformément à l'offre que celui-ci, nommé liquidateur, leur avait faite dans l'assemblée générale et moyennant un prix réduit; offre qui ne devait être réalisée valablement qu'autant qu'elle serait acceptée par tous et que tous recevraient la même somme, ont pu être condamnés à restituer à la liquidation le prix de la vente par eux reçu, si, d'une part, tous les associés n'ont pas adhéré à la délibération et si, d'un autre côté, il est déclaré en fait, par les juges de la cause, que les sommes payées à quelques-uns des actionnaires seulement ont été prises dans la caisse sociale. Cette restitution a dû être la conséquence forcée d'une vente qui ne s'était pas réalisée suivant les conditions attachées à sa validité par la délibération de l'assemblée générale.

II. Par voie de suite, ces mêmes actionnaires ont dû être condamnés à payer les intérêts des sommes à restituer à compter du jour où ils les avaient indûment reçues et non pas seulement du jour de la demande.

III. Le liquidateur d'une société a pu être valablement nommé à l'unanimité des actionnaires présents. Il a pu être jugé, d'après les circonstances que l'absence de quelques-uns des actionnaires, lors de l'assemblée générale, loin d'être une protestation, était une adhésion à la délibération, alors surtout qu'il était constant qu'ils avaient été convoqués par des avis réitérés et par des lettres individuelles.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Paul Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Lefèvre aîné et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 22 janvier 1858.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 9 novembre.

VENTE D'IMMEUBLES DE FAILLI. — NOTIFICATION AUX CRÉANCIERS INSCRITS. — SURENCHÈRE. — PURGE.

Sans examiner si l'adjudication des immeubles d'un failli, restreint ou non, à l'égard de tous les créanciers inscrits sur ces immeubles, le droit de surenchère, de la manière et dans le délai tracés par l'art. 573 du Code de commerce, les adjudicataires des immeubles du failli ont pu et dû, avant de payer leur prix, faire les notifications prescrites par les art. 2183 et 2185 du Code Napoléon, et les frais de ces notifications ne sont pas frustratoires, alors du moins qu'il existait sur les immeubles des créanciers inscrits du chef des vendeurs du failli, créanciers qui n'avaient par été appelés aux opérations de la faillité et y étaient restés complétement étrangers. Dans ces circonstances, à supposer que les notifications ne fussent pas nécessaires, au point de vue de la surenchère, elles l'étaient pour opérer la purge, la vente des immeubles du failli n'ayant pas pour effet, comme la vente sur saisie immobilière, de purger par elle-même les hypothèques.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général De Marnas, du pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 19 février 1857, par la Cour impériale de Paris. (Ablon contre consorts Dubois; plaidants : Mes Gatine et Beauvois-Devaux.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

SOCIÉTÉ CIVILE. — NÉCESSITÉ DE L'AUTORISATION DU GOUVERNEMENT.

Les sociétés civiles, lorsqu'elles offrent les caractères de la société anonyme, sont soumises, comme les sociétés commerciales, à l'approbation préalable de leurs statuts par le Conseil d'Etat et à l'autorisation du gouvernement. (Art. 1873 du Code Napoléon, et 37 du Code de commerce; décret des 1er avril 1809 et 18 novembre 1810.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quenoble, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général De Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 22 mai 1856, par la Cour impériale de Montpellier. (Pasturin ès-nom contre Thomas; plaidants : Mes Costa et Béchard.)

Conforme à un arrêt de cassation du 13 mai 1857.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Larenaudière.

Audience du 29 octobre.

REPRÉSENTATIONS DE Mlle DÉJAZET EN ALLEMAGNE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — CONDITION POTESTATIVE. — NULLITÉ.

M. Lambert a réuni une troupe d'artistes français pour donner des représentations dans les principales villes d'Allemagne. En tête de ces artistes se trouve Mlle Dejazet, qui s'est réservé par son traité la faculté de résilier après deux mois de l'exploitation de M. Lambert. Par un autre traité du 18 septembre, M. Lambert a engagé Mlle Hennecart pour faire partie de sa troupe, aux appointements de 500 francs par mois, avec un dédit de 2,000 francs, et il a été stipulé que dans le cas où les conventions, qui liaient Mlle Déjazet à M. Lambert, viendraient à être résiliées, l'engagement de Mlle Hennecart serait annulé de plein droit, sans indemnité. Mise en demeure d'exécuter son engagement, Mlle Hennecart s'y est refusée, et M. Lambert l'a fait assigner devant le Tribunal de commerce en payement du dédit de 2,000 francs stipulé.

Mlle Hennecart répondait à cette demande que son engagement contenait une condition potestative de la part de M. Lambert; que celui-ci ne lui avait pas fait connaître la clause de son traité avec Mlle Dejazet, portant faculté de sa part de résilier, que l'existence de son engagement dépendait de la volonté seule de Mlle Dejazet, et qu'une telle condition frappait de nullité son obligation.

Après avoir entendu Me Froment, agréé de M. Lambert, et Me Cardozo, agréé de Mlle Hennecart, le Tribunal a déclaré l'engagement nul par le jugement suivant :

« Sur le renvoi :

« Attendu qu'il s'agit de contestations à l'occasion d'un prétendu engagement théâtral; que le Tribunal est compétent pour en connaître;

« Par ces motifs, retient;

« Au fond :

« Attendu que par conventions verbales intervenues entre les parties, le 18 septembre dernier, Lambert a engagé la demoiselle Hennecart pour jouer sur différents théâtres d'Allemagne, dans des représentations dramatiques qu'il avait organisées;

« Que ledit engagement a été contracté à partir du 1er octobre, pour une durée de six mois, moyennant des appointements mensuels de 500 fr., et ce, sous la condition d'un dédit de 2,000 fr.;

« Que, néanmoins, il a été expressément stipulé que dans le cas où les conventions qui liaient la demoiselle Déjazet au regard de Lambert viendraient à être résiliées, le traité verbal de la défenderesse serait annulé de plein droit et sans indemnité aucune;

« Attendu que, s'il est vrai que la demoiselle Hennecart se soit refusée à exécuter ses obligations, il est acquis aux débats que Lambert n'a point fait connaître à cette dernière les conditions du traité verbal de la demoiselle Déjazet; qu'il est constant que celle-ci s'est réservé la faculté de rompre à son gré l'engagement susénoncé, après deux mois d'exploitation; que Lambert lui-même peut réclamer l'annulation dudit engagement, moyennant un dédit déterminé; qu'il dépend de la volonté de la demoiselle Déjazet, autorisée par Lambert, et de celle de Lambert lui-même de faire cesser les effets des conventions verbales du 18 septembre, d'où il suit qu'elles ont été contractées sous l'empire d'une condition potestative qui ne saurait donner droit au demandeur d'en réclamer l'exécution, et que dès lors ce dernier est mal fondé dans ladite demande;

« Par ces motifs,

« Déclare Lambert mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Cocaigne, conseiller.

Audience du 8 novembre.

INFANTICIDES. — DEUX ACCUSÉS, LE PÈRE ET LA FILLE. — CONDAMNATION A MORT.

La Cour d'assises a jugé hier une affaire d'infanticides qui se produisait dans les circonstances les plus révoltantes pour la conscience humaine; l'accusation était dirigée à la fois contre un père et une fille, qui auraient attenté aux jours de pauvres petits êtres nés de leurs relations incestueuses.

Les accusés ont déclaré se nommer : le premier, Pierre-Sénateur Drieu, né le 8 avril 1807, au Bec-de-Mortagne, journalier et pêcheur, demeurant à Toussaint, et la seconde, Marie-Ludivine Drieu, née le 12 juillet 1827, au Bec-de-Mortagne, trameuse, demeurant à Toussaint.

Cette affaire se présentait hier pour la seconde fois devant le jury.

Déjà, à l'époque de la précédente session, la Cour avait cru devoir renvoyer la cause sur les conclusions expresses de Me d'Estaintot, qui produisait un certificat du docteur Duclos, médecin adjoint des prisons, concluant à l'idiotisme et à l'irresponsabilité absolue de la fille Drieu. MM. les docteurs Morel, Dumesnil et Saint-Evron avaient reçu de la Cour mandat médico-légal d'examiner l'accusée, et ces messieurs sont venus hier rendre compte au jury du résultat de leur mission.

L'opinion des trois médecins commis tend à reconnaître chez la fille Drieu une intelligence peu développée, un être faible, privé de toute éducation, n'ayant jamais subi que des influences détestables, mais qui, cependant, ne manque absolument ni de mémoire ni de sens moral. Leur conclusion est celle-ci : « La fille Drieu est une intelligence insuffisante, un caractère faible, manquant d'initiative, mais incapable de combiner un crime, et qui subit au contraire forcément les influences de ceux qui la dominent. »

Voici les termes de l'acte d'accusation :

« Dans le courant de septembre 1857, l'accusé Drieu vint habiter avec sa fille la commune de Toussaint; ils étaient dans la plus profonde misère, et pour subvenir à ses besoins les plus pressants, Drieu n'avait d'autre ressource que de se livrer au braconnage. Peu de temps après leur arrivée, au mois de janvier 1858, leurs voisins crurent remarquer des signes de grossesse chez la fille Drieu; on lui fit, ainsi qu'à son père, les questions les plus pressantes sur une situation dont il n'était pas possible de douter. Les dénégations les plus énergiques furent opposées à ces pressantes sollicitations.

« Le 10 mai, des voisines remarquèrent que Ludivine Drieu paraissait plus fatiguée qu'à l'ordinaire et se soutenait à peine; elles lui demandèrent si elle n'était pas au moment d'accoucher. Elle continua à nier sa grossesse; cependant, la nuit suivante, elle accouchait. Le lendemain, ses voisines constataient la diminution de son embonpoint. Malgré ses protestations et celles de son père, elles les menacèrent de les dénoncer à la justice. Sous l'impresssion de cette menace, Ludivine se décida à faire connaître à la fille Barbet et à la femme Verdière qu'en effet elle avait mis au monde un enfant vivant, que son père avait immédiatement fait enlever pour aller l'enfouir dans le fumier. Une perquisition fut faite alors par l'autorité locale au domicile de Drieu, qui nia effrontément ce qui s'était passé.

« Quelques jours plus tard, et au milieu de la nuit, Drieu vint trouver l'adjoint au maire qui s'était présenté chez lui, et dont les recherches étaient restées infructueuses, Alors il lui confia que sa fille, vaincue par ses supplications, venait de lui avouer qu'elle était accouchée d'un enfant mort-né qu'elle avait caché sous son lit. Dans la même journée, le cadavre, dont, à la recommandation du magistrat municipal, Drieu s'était engagé à prendre soin, fut montré à plusieurs personnes qui constatèrent qu'il portait des empreintes terreuses.

On reconnut, de plus, adhérents au corps de cet enfant, quelques fétus de paille pourrie. Des efforts avaient été évidemment faits par Drieu pour faire disparaître ces traces. Le corps avait été soigneusement lavé, mais l'accusé n'y avait qu'imparfaitement réussi. Enfin, dans le jardin, près du fumier, on avait trouvé un trou peu profond, qui avait été récemment creusé avec une serpe. Evidemment c'était là, comme l'avait dit la fille Drieu, que l'enfant avait été enfoui, et ce n'était que quelque temps après que Drieu, pour égarer les soupçons de la justice, l'avait retiré et placé sous le lit. Les médecins constatèrent plus tard que l'enfant était né à terme et viable, et que sa mort était le résultat d'un crime. Bien que la fille Drieu ait, au cours de l'instruction, tergiversé sur certaines circonstances, elle reconnaît sa participation à cet infanticide. La dissimulation de sa grossesse et l'absence de précautions de sa part pour recevoir son enfant quand il viendrait au monde, prouvent que c'est de son consentement que le meurtre a été accompli par son père.

« Ce crime n'est pas le seul dont les accusés doivent rendre compte à la justice. Deux années auparavant, au Bec-de-Mortagne, plusieurs témoins remarquèrent chez Ludivine Drieu un embonpoint extraordinaire; puis cet embonpoint avait disparu, ce qui indiquait un récent accouchement; enfin, un témoin l'aperçut jetant dans la rivière des linges ensanglantés; ces faits étaient tombés dans l'oubli, lorsque quelques paroles imprudentes échappées à Drieu en reveillèrent le souvenir. Ludivine fut interrogée sur ce point, et elle avoua que, comme à Toussaint; elle était accouchée d'un enfant vivant, que son père avait également tué.

« Ainsi sur ce second fait, comme sur le premier, il ne peut y avoir aucun doute sur la culpabilité des accusés, dont l'immoralité est telle, que l'instruction a établi que ces deux enfants, tués par Drieu, étaient le fruit de ses relations incestueuses avec sa fille.

« En conséquence, les nommés Pierre-Sénateur Drieu et Marie-Ludivine Drieu, sont accusés, d'avoir ensemble et de complicité :

1° Au Bec-de-Mortagne, depuis moins de dix ans, donné volontairement la mort à un enfant nouveau-né.

« 2° A Toussaint, du 10 au 11 mai 1858, donné volontairement la mort à un enfant nouveau-né.

« Crimes prévus par les articles 295, 300 et 302 du Code pénal, emportant peine afflictive et infamante. »

Les dépositions de nombreux témoins sont venues confirmer les charges relevées contre les accusés.

L'état matériel du cadavre de l'enfant, qui, suivant le ministère public, serait le produit de relations doublement coupables, a été examiné par deux médecins d'Yvetot, les docteurs Morisse et Omouton; il présente des particularités assez singulières. L'enfant est né viable, a respiré pendant un temps assez long et n'offre extérieurement aucune ecchymose ni contusion. Cependant, après avoir incisé les téguments du crâne, les experts remarquent « que le côté droit du cuir chevelu est infiltré de sang noir, avec un épanchement de plusieurs millimètres d'épaisseur sur toute l'étendue du pariétal, qui était fracturé longitudinalement à sa partie moyenne. « Cet épanchement et cette fracture ont été la cause de la mort. Ont-ils été le résultat d'une chute involontaire, comme l'avait d'abord prétendu la fille Drieu, ou d'une pression criminelle? Les experts ne peuvent le décider d'une manière absolue, tout en semblant se rallier à cette seconde hypothèse. Mais à l'audience, la fille Drieu, méconnaissant la chute dont elle avait parlé d'abord, les deux médecins se trouvent d'autant plus confirmés dans leur opinion première.

La physionomie de l'accusé dénote un mélange de ruse et de cynisme. Il suit le débat avec une attention soutenue qui ne s'est pas démentie un seul instant. Après chaque déposition, il s'emporte contre le témoin qui l'accuse, le traite de menteur, s'indigne de ce qu'en présence de Dieu et du peuple il y ait des hommes capables d'altérer ainsi la vérité. Il prodigue l'injure à la malheureuse fille qu'il a perdue; c'est en vain que M. le président lui fait remarquer ce qu'une pareille attitude peut avoir de compromettant pour lui; c'est en vain que son défenseur l'engage à la modération : il n'écoute personne, et tous les témoins, jusqu'au dernier, ceux là même dont la déposition le charge le moins, sont grossièrement insultés. On comprend l'ascendant qu'un homme doué d'une aussi sauvage énergie pouvait exercer sur une pauvre fille d'une intelligence très faible, incapable de résistance, abandonnée de tous.

Après l'audition des témoins, la séance est suspendue quelques instants.

L'audience reprise, M. Moreau, substitut de M. le procureur général, se lève au milieu d'un profond silence et s'exprime en ces termes :

En abordant cette affaire, messieurs les jurés, je me sens saisi d'un sentiment bien pénible. L'horreur se mêle, dans mon âme, au dégoût, et elle s'y mêle parce qu'à l'infamie des actes que vous avez à juger se joint l'infamie des mobiles.

Non seulement, en effet, vous avez deux infanticides à punir, mais les débats vous ont encore révélé un double inceste. L'inceste, crime que la loi n'a pas voulu prévoir, sans doute par respect pour l'honneur humain, tant ce crime est monstrueux. Et comme si rien d'odieux ne devait manquer dans cette affaire, non seulement vous avez devant vous un père pour coupable, mais vous avez pour victime une malheureuse que sa faiblesse physique et morale recommandaient plus spécialement à sa sollicitude et à son affection.

Après avoir ainsi caractérisé, au point de vue légal et moral tous les faits si douloureux de ce procès, M. l'avocat-général les examine, les discute et en montre toutes les preuves au jury.

En ce qui concerne la fille Drieu, l'obligation est imposée au ministère public, par sa loyauté, de demander lui-même à ses juges l'admission pour elle des circonstances atténuantes. Les enseignements ont manqué à sa jeunesse. Elle n'a trouvé que la plus infâme oppression là où elle ne devait rencontrer que les bons exemples. Son intelligence, d'ailleurs, est faible, et elle doit être, d'après les paroles mêmes de M. le docteur Morel, rangée à un degré inférieur dans l'ordre des êtres intelligents.

Sa part de responsabilité est moins grave dans cette affaire, et le jury saura, dans sa sagesse, la mesurer selon la justice; mais, pour Drieu, la pitié n'est pas plus possible pour lui que le doute ne l'est pour ses crimes.

Sa vie a été souillée par toutes les turpitudes. Il n'a pas reculé devant le plus horrible des forfaits. A un double inceste, il a ajouté un double infanticide. Son attitude à l'audience n'a révélé que son cynisme; et pour un homme qui a été sans repentir, le jury sera sans faiblesse et sans clémence.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général, Me d'Estaintot et Me Théry se lèvent successivement pour présenter, d'office, la défense de la fille Drieu et de son père.

Me d'Estaintot rend graces d'abord à M. le docteur Duclos, qui, en constatant la faiblesse d'intelligence de sa cliente, a marqué, selon la science, quelle devait être sa véritable position dans ce débat; puis il explique avec clarté que les constatations de la science, représentée dans cette affaire par trois médecins éminents, s'accordent avec les conclusions du bon sens; et, au nom d'une sincère conviction, il demande que cette malheureuse soit rendue à la liberté.

Me Théry s'élève avec énergie contre l'accusation d'inceste relevée contre Drieu par le ministère public. Une incrimination aussi atroce, qui n'a d'autre fondement que la rumeur publique égarée, peut-elle solidement se soutenir? le jury peut-il davantage ajouter quelque créance à cette accusation d'infanticide consommé au Bec de-Mortagne, quand tous les témoignages sont étrangers à l'accusé et ne chargent que sa fille. S'attachant ensuite au crime principal, le défenseur relève successivement les arguments de l'accusation et arrive à la discussion des circonstances mêmes de l'infanticide. Il est impossible à ses yeux que le crime ait été commis par Drieu. L'état du cadavre lui semble démontrer que la mort de l'enfant n'est que le résultat d'un accident qu'il corrobore à l'aide des circonstances particulières du procès; sa discussion claire et précise tend à faire naître le doute dans l'esprit du jury.

M. le président a résumé les débats de cette affaire avec tout le soin et toute l'impartialité que comportait la gravité des résultats quelle était de nature à entraîner.

Le jury est entré dans la salle de ses délibérations, et en est bientôt ressorti avec un verdict négatif au profit de la fille Drieu, affirmatif, au contraire, contre Drieu père sur le chef du dernier infanticide, de celui commis à Toussaint.

On a d'abord fait monter la fille Drieu, qui a entendu la lecture de son acquittement et l'ordonnance de sa mise en liberté avec l'air de niaise béatitude qui ne l'abandonne jamais.

Drieu père est venu ensuite pour entendre la terrible condamnation que la Cour était appelée à prononcer contre lui.

Quand le président lui a demandé, conformément aux prescriptions de la loi, s'il avait quelque chose à dire sur les réquisitions qui étaient prises contre lui, Drieu s'est écrié : « Mensonge ! ce n'est pas la vérité que je suis coupable. »

M. le président : Vous n'avez plus le droit de tenir un pareil langage. Je vous demande seulement si vous avez quelque chose à dire au sujet de l'application de la peine?

Drieu : Qu'est-ce que vous voulez que je vous dise? je ne connais pas les lois, moi !

M. le président : M. l'avocat-général requiert contre vous la peine de mort.

Drieu : Jamais ! je n'ai pas mérité la mort!

La Cour s'est ensuite retirée pour délibérer. Puis, ayant bientôt repris séance, M. le président a prononcé d'une voix émue l'arrêt qui condamne Drieu à la peine de mort. Drieu balbutiait toujours à mi-voix : « Mensonge ! les menteurs ! ce n'est pas moi le coupable ! » Lorsque les gendarmes l'ont entraîné, il se retournait d'un air moitié menaçant, moitié abattu, pour parler encore.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE.

Présidence de M. Turquet, conseiller à la Cour impériale d'Angers.

Audience du 3 novembre.

VOL. — QUATRE ACCUSÉS.

Dans la nuit du 9 au 10 octobre de cette année, M. Geslin adjoint au maire de la Baconnière et marchand de bois dans la même commune, se rendait, vers minuit, à son hôtel à Laval, lorsqu'il fut assailli dans une de nos rues par plusieurs individus qui le maltraitèrent et lui enlevèrent sa bourse, contenant 350 fr. en or. M. Geslin était en état d'ivresse; il ne put donner sur ses agresseurs que des renseignements très incomplets. Cependant on pensa que ce devaient être de jeunes ouvriers habitant notre ville. Au nombre des pièces d'or volées, il y avait une pièce de 50 fr., et la police s'empressa d'exercer une grande surveillance dans tous les lieux où les malfaiteurs pouvaient aller dépenser en débauches le fruit de leur vol.

Dès le lendemain, M. le commissaire de police apprit qu'un nommé Leroi, ouvrier terrassier, avait changé une pièce d'or de 50 fr. dans une maison de prostitution. Leroi fut arrêté et fit des aveux. Cette arrestation amena celle de ses complices, qui s'étaient déjà compromis par des dépenses extraordinaires, et bientôt on apprit toute la vérité.

Léon Leroi, dit Adrien, charpentier, âgé de dix-huit ans, demeurant à Grenoux; Jean Poisson, couvreur, dix-huit ans; Jean Levêque, terrassier, dix-huit ans; Napoléon Leray, maçon, dix-neuf ans, tous trois demeurant à Laval, et Amand Foucher, retordeur à Grenoux, âgé de trente et un ans, avaient passé la soirée du 9 octobre dans les cabarets, lorsqu'ils décidèrent, d'après l'avis de Foucher, d'aller dans une maison de tolérance. Ils montaient la rue Joinville, quand ils aperçurent M. Geslin qui venait de la rue de Nantes. Alors Foucher dit : « Il y a longtemps que nous travaillons, il y a des individus qui en ont trop et d'autres pas assez; il faut que nous ayons notre tour, il faut le voler. »

Et tout aussitôt, Foucher se dirigea vers M. Geslin; Leray et Poisson le suivant. Il aborda M. Geslin en lui demandant quel chemin il suivait. M. Geslin, sans défiance, répondit à toutes les questions. Alors Poisson et Leray se présentèrent, se disant des ouvriers sans travail, chargés de famille et mourant de faim. M. Geslin, attendri, prit sa bourse et leur donna deux francs. Ils s'éloignèrent alors et tous les cinq suivirent M. Geslin. Ils savaient où il allait. Foucher l'avait reconnu; enfin ils l'avaient vu remettre sa bourse dans la poche gauche de son gilet. Cependant M. Geslin, voyant ces hommes s'attacher à ses pas, était revenu en arrière. A ce moment, Foucher, Leray et Poisson se jetèrent sur lui et le renversèrent sur le pavé. Trois fois de suite Geslin fut jeté à terre. Leray parvint à s'emparer de la bourse contenant les 350 fr. Alors tous les cinq prirent la fuite.

Les violences exercées sur M. Geslin avaient laissé des traces sanglantes sur ses vêtements; son corps et son visage portaient des contusions et des meurtrissures; il dut rester couché plusieurs jours. Parmi les cinq accusés, Leroi est le seul qui paraisse ne pas avoir pris part à ces mauvais traitements : c'est lui aussi qui a fait les aveux les plus complets.

Mais tous ont pris une part plus ou moins grande à la conception et à la perpétration du crime; tous aussi ont pris part au butin. Cependant ils ne s'accordent pas sur le montant des sommes qu'ils ont reçues. Leray, qui a fait la distribution, soutient que l'argent a été partagé également, tandis que les autres accusés prétendent que Leray s'est adjugé une part beaucoup plus importante. Quoi qu'il en soit, à l'exception de Leroi, chez qui on a pu retrouver caché presque tout l'or qu'il dit avoir reçu, tous les autres dissimulent l'emploi des sommes qui leur sont revenues et qu'ils n'ont pu dissiper entièrement en quelques heures, de façon que, sur les 350 francs volés, 167 francs seulement ont pu être saisis.

Foucher, Leroi, Levêque, Leray et Poisson, sont déclarés coupables par le jury, qui admet des circonstances atténuantes, et sont condamnés : Leray et Foucher à trois ans de prison; Levêque et Poisson à deux ans d'emprisonnement, et Leroi à un an de la même peine.

Audience du 4 novembre.

VOL DE FERRAILLE ET DE PLOMB.

Le 18 septembre dernier, les entrepreneurs des travaux de construction du palais épiscopal de Laval s'aperçurent que, depuis un mois environ, on leur avait dérobé une grande quantité de ferraille et de plomb. D'après leur calcul, le poids du plomb devait être au moins de 400 kilog. Le plomb et la ferraille étaient déposés dans un pavillon servant de magasin, dont la porte était soigneusement fermée à l'intérieur. Les voleurs avaient dû entrer par une lucarne dans ce bâtiment, à l'aide des échelles qui étaient dans le chantier. De l'étage supérieur on pouvait descendre par un escalier dans le magasin situé au rez-de-chaussée, en ouvrir la porte, et emporter ainsi les objets déposés dans le pavillon. La porte extérieure avait été refermée par les voleurs, qui avaient dû sortir par la lucarne. Pour pénétrer dans l'enceinte, ils avaient soulevé les portes provisoires, mal ajustées et qui n'étaient retenues que par des coins en bois. Les malfaiteurs devaient donc connaître les lieux et les habitudes du chantier; dès lors, les soupçons devaient tomber sur des ouvriers employés aux travaux de l'évêché.

Bientôt des recherches faites chez des revendeurs de Laval amenèrent l'arrestation des coupables. Ce sont Jean Montron, âgé de 40 ans, maçon, né et demeurant à Laval; François Favrot, 27 ans, maçon à Laval, né à Ollivet, et Marin Cheureul, 34 ans, carrier, né à Saint-Hilaire, demeurant à Laval, tous les trois auteurs principaux; Marguerite Leprince, veuve Chevreul, chiffonnière à Laval, âgée de 74 ans; Julien Chevreul, 41 ans, chiffonnier à Laval; Luce-Françoise Guinonnais, femme de Julien Chevreul, âgée de 40 ans, demeurant à Laval, et enfin Virginie-Julienne Geneslay, 23 ans, domestique, née et demeurant à Laval, ces quatre derniers comme complices, soit par aide ou assistance, soit par recel dans les vols dont s'agit.

Favrot et Montron sont deux ouvriers attachés aux travaux de l'Evêché; ils sont intimement liés, Favrot habitait près du chantier. Il leur était facile de voler du plomb et de la ferraille, c'est ce qu'ils ont fait, mais il leur était plus difficile de vendre le produit de leurs vols. Ils s'adressèrent à la famille Chevreul, revendeurs de bas étage, habitués à risquer tous les trafics. Ceux-ci acceptèrent l'opération, une association se forma dans le but de dévaliser les chantiers de l'Evêché. La veuve Chevreul mère prêta sa maison, où l'on apportait les objets volés. Le transport et la vente furent opérés par Julien Chevreul et sa femme, Marin Chevreul et la domestique Geneslay.

Pendant environ trois mois, on a pu suivre les opérations de ces voleurs. La première vente d'objets volés remonte au 6 juillet 1858. A cette date, Julien Chevreul vendit à la femme Allard, revendeuse à Laval, 42 kil. de ferraille dont il ne peut fixer l'origine.

Le 19 juillet, Julien Chevreul, sa femme et Montron apportèrent à la femme Balidais, revendeuse, 33 kil. de ferraille et 42 kil. de plomb. Ces marchandises étaient placées dans une charrette et cachées dans un sac. Pendant que Chevreul faisait le marché, sa femme et Montron s'entretenaient à voix basse. La femme de Julien intervint dans le marché et dans le pesage. Julien dit à la femme Balidais que ce plomb et cette ferraille provenaient d'une maison bourgeoise d'où il espérait en tirer encore d'autre bientôt.

Le 5 août, la femme Allard acheta de Julien Chevreul 8 kilogrammes 500 grammes de plomb, et le 6 août Julien revint chez la femme Balidais, ainsi qu'il l'avait annoncé, avec sa femme et Montron. Ce dernier n'entra pas. Les époux Julien Chevreul vendirent 93 kilogrammes de vieux plomb.

Le 20 août, la fille Geneslay alla chez la femme Archer, revendeuse, lui proposer un achat de plomb. Sur la réponse affirmative de la femme Archer, elle revint une heure après avec Julien Chevreul, et tous deux vendirent 96 kilog. de plomb pour le compte de la veuve Chevreul, mère.

Deux jours après, Favrot, Montron et Marin Chevreul convinrent de se trouver le soir à l'Evêché où du plomb devait être livré à Marin par Montron et Favrot. Tous les trois s'y rendirent vers neuf heures; Montron et Favrot s'introduisirent dans l'enceinte de l'Evêché et revinrent peu après, apportant du plomb et de la ferraille que Marin leur paya comptant et emporta chez sa mère avec l'aide de deux ouvriers. Ce vol est nié par Favrot et Montron; mais Marin Chevreul et la fille Geneslay l'ont avoué complétement. Le lendemain matin, ces matériaux furent vendus par Marin Chevreul et la domestique à Nay, revendeur. Le plomb pesait 33 kil. 500 gr.

Le 5 septembre, une deuxième expédition fut faite vers dix heures du soir, à l'Evêché, par Favrot, Montron et Marin Chevreul; mais, comme ils se disposaient à emporter le plomb dans le pavillon, une fausse alerte leur fit prendre la fuite; ils revinrent cacher le plomb dans un champ derrière l'hospice Saint-Louis. Le lendemain, tous les trois et la fille Geneslay revinrent chercher ces matériaux avec une charette à bras et les transportèrent chez la veuve Chevreul qui se chargea de les vendre. Cette femme se rendit le lendemain avec la fille Geneslay chez la femme Archer et lui offrit 111 kil. de plomb neuf. La femme Larcher, concevant des doutes, demanda d'où venait ce plomb; la veuve Chevreul ne put indiquer le nom du vendeur. La fille Geneslay intervint alors et dit qu'elle le connaissait bien et sortit sous prétexte de lui demander son nom. Elle revint peu après et dit à la femme Archer que le vendeur était un sieur Prudhomme, ouvrier charpentier, rue des Chevaux.

La femme Larcher, peu rassurée, refusa d'acheter le plomb. La veuve Chevreul et sa domestique se retirèrent en laissant le plomb, et disant que le sieur Prudhomme viendrait lui-même le chercher. En effet, une heure après un individu, disant se nommer non pas Prudhomme, mais Foverieux, et être ouvrier mineur à Chailland, vint chez la femme Archer et lui demanda la cause de son refus d'achat du plomb. Celle-ci lui fit part de ses soupçons, et cet homme, après avoir vainement cherché à la rassurer, s'éloigna, disant qu'il reviendrait chercher le plomb. Ce prétendu Foverieux était Favrot qui a reconnu l'exactitude des faits déclarés par la femme Archer. Le lendemain, Julien Chevreul fit reprendre le plomb par Favrot, et ce plomb fut caché près du couvent des Trappistines.

On a pu constater encore d'autres vols et d'autres ventes de plomb et de ferraille. Ce sont les ouvriers Montron et Favrot qui ont commis les vols, la nuit, dans le pavillon; Martin Chevreul les a accompagnés deux fois, et si ce dernier n'est pas regardé comme co-auteur, il doit l'être comme complice par aide et assistance. Quant aux autres accusés, ils ont recélé sciemment les objets volés et pris leurs parts dans les bénéfices des ventes. Ce fait résulte des aveux de certains d'entre eux et des dépositions des témoins.

Le jury déclare les femmes Julien Chevreul, la veuve Marguerite Chevreul et Julie Geneslay, non coupables, et admet des circonstances atténuantes en faveur de Julien Chevreul, Martin Chevreul, François Favrot et Jean Montron.

La Cour condamne Favrot, Montron et Julien Chevreul à cinq ans de reclusion et à la surveillance à vie; Marin Chevreul est condamné à quatre années d'emprisonnement. Ils sont condamnés en outre solidairement aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 9 novembre.

LES GÉRANTS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DES CHEMINS DE FER DÉPARTEMENTAUX. — ABUS DE CONFIANCE. — ESCROQUERIE. — BANQUEROUTE SIMPLE.

Cette affaire, qui a donné lieu à une longue et laborieuse instruction, s'est présentée aujourd'hui devant le Tribunal.

L'ordonnance de M. le juge d'instruction renvoie devant le Tribunal deux inculpés, tous deux anciens directeurs-gérants de la société en commandite des chemins de fer départementaux dits d'embranchements, plus connus sous le nom de chemins de fer américains, savoir : le sieur Armand-François-Marie Mancel, dit de Valdouer, et le sieur Alphonse Laurent (de Blois); ils sont prévenus :

Le sieur Mancel, de s'être, depuis moins de trois années, à Paris, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises et d'un crédit imaginaire, et faire naître l'espérance de gains ou succès chimériques, fait remettre des souscriptions et des fonds par un grand nombre d'actionnaires de la société des chemins de fer départementaux, de s'être notamment fait attribuer comme prix d'apports fictifs 12,500 actions d'une valeur nominale de 1,250,000 fr., et d'avoir ainsi escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui;

Mancel, d'avoir, à la même époque, détourné à son profit, et au préjudice de la société des chemins de fer départementaux, des titres d'actions et des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandats, à la charge d'en faire un emploi déterminé ou de les représenter;

Laurent, d'avoir, à partir du 31 juillet 1856, émis des titres d'actions au porteur de la société en commandite par actions, dite des Chemins de fer d'embranchements, sans qu'il ait justifié de la souscription de la totalité du capital de la société en commandite et du versement du quart des actions souscrites, et sans que lesdites actions aient été rendues négociables par le versement des deux cinquièmes de leur valeur;

Laurent, de s'être, au mois d'octobre 1856, à Paris, en employant, etc., fait consentir par le gérant provisoire et l'assemblée générale des actionnaires de la société des Chemins de fer départementaux, sous le titre de fusion, la cession de tout l'actif de ladite société et d'avoir ainsi escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui;

Laurent, d'avoir, en 1856 et 1857, à Paris, détourné à son profit et au préjudice d'un grand nombre d'actionnaires de la compagnie une quantité considérable d'actions;

Laurent, d'avoir, en 1857, à Paris, étant commerçant failli, commis le délit de banqueroute simple, consommé de fortes sommes dans des opérations fictives de Bourse; de s'être, dans l'intention de retarder sa faillite, livré à des emprunts et autres moyens ruineux de se procurer des fonds :

Délits prévus par les articles 585 du Code de commerce, 402, 405, 408 du Code pénal, 1, 2, 3, 11 et 12 de la loi du 17 juillet 1856.

Dix-sept témoins à charge seront entendus.

Les deux prévenus, qui sont en liberté sous caution, ne se présentent pas; défaut est donné contre eux, et le Tribunal ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

Le premier témoin appelé à la barre est M. Loubat, propriétaire, à Paris.

M. le président : Vous êtes appelé, je crois, monsieur, à donner des explications sur un traité que vous auriez fait avec l'un des prévenus, le sieur Mancel, dit de Valdouer, à l'occasion d'une concession d'un chemin de fer, à traction de cheval, sur une route ordinaire. C'est en qualité de fondateur et de directeur d'une société de chemin de fer de cette espèce que le sieur Mancel aurait traité avec vous. Vous savez quelle est l'inculpation qui pèse aujourd'hui sur Mancel, dit de Valdouer; on lui reproche de s'être fait attribuer 12,500 actions de sa société, d'une valeur de 1,250,000 fr.; de plus, une part dans les bénéfices et 15,000 fr. d'appointements pour la rétribution de ses fonctions de directeur-gérant. Parmi les manœuvres qu'on lui reproche, on lui impute d'avoir fait figurer dans son apport rémunéré par les 12,500 actions à lui attribuées, un brevet qui lui aurait été accordé comme auteur d'un système de chemin de fer sur les routes ordinaires, avec traction produite, soit par chevaux, soit par locomotive; en outre, de s'être dit propriétaire de deux concessions de lignes, l'une de Rueil à Port-Marly, en passant par Bougival, l'autre...

M. Loubat ; Je suis complétement étranger à la ligne de Rueil à Port-Marly. Je suis concessionnaire de la ligne de Paris à Saint-Cloud et à Sèvres et de celle de la place du Châtelet à Vincennes.

M. le président : Que s'est-il passé entre Mancel et vous à l'occasion de ces lignes?

M. Loubat : Je n'ai pas traité avec M. Mancel de Valdouer, mais bien avec MM. Duval, Dupont et Siard, non pas pour la concession que j'avais obtenue, car une concession ne se vend pas, mais pour le fermage de la seule ligne de la place de la Concorde à Saint-Cloud, qui a été exploitée, non pas par MM. Duval, Dupont et Siard, mes acheteurs, mais par M. Masenot à qui ils ont cédé le droit qu'ils tenaient de moi. M. Mancel m'a fait plusieurs procès qu'il a perdus; ce sont les seuls rapports que j'aie eus avec lui.

M. le président : Quelles ont été les conditions de votre traité?

M. Loubat : On m'a attribué 15 pour 100 dans les bénéfices à recueillir pour mon fermage.

M. le président : Avez-vous su à quelles conditions la cession a été faite à Mancel?

M. Loubat : Oui, monsieur le président, je crois que M. Masenot a reçu 20,000 francs et la promesse de la place de directeur, avec 4,000 francs d'appointements.

M. le président : Quelles ont été vos relations avec Mancel?

M. Loubat : Presque nulles. Il est venu deux ou trois fois me voir pour m'acheter mon fermage; j'ai refusé de traiter avec lui parce qu'il n'avait pas d'argent comptant.

M. le président : On suppose que le brevet de Mancel était dans le domaine public; quel est l'objet de votre brevet?

M. Loubat : Des rails sur des routes ordinaires.

M. le président : Mais pas dans les conditions de celui de Mancel?

M. Loubat : Non, monsieur.

M. Ducreux, avocat impérial : Il nous a été dit que Me Théodore Bac était chargé de la défense du prévenu Mancel, et qu'il n'a pas eu le temps d'étudier suffisamment le dossier pour se présenter aujourd'hui; dans ces circonstances, je crois que, dans l'intérêt de la défense, il serait juste de remettre l'affaire à huitaine.

Au moment où le Tribunal va prononcer la remise, plusieurs témoins, venus de loin, demandent à être entendus aujourd'hui et à être autorisés à se retirer.

Le Tribunal ordonne que deux de ces témoins, MM. Masenot et Pitois, seront entendus.

M. Masenot, propriétaire, dépose : J'avais obtenu la concession d'un chemin de fer américain de Rueil à Marly. Je n'avais pas encore commencé les travaux, quand j'obtins des cessionnaires de M. Loubat le droit d'exercer son brevet, moyennant 15,000 fr. argent comptant et 10 pour 100 dans les bénéfices. M. Mancel s'offrit de construire le chemin.

M. le président : Vous le connaissiez?

M. Masenot : Comme un homme qu'on disait fort habile seulement.

M. le président : Ne se donnait-il pas le titre de comte de Valdouer?

M. Masenot : Je ne sache pas.

M. le président : Vous êtes allé chez lui; il avait un train de maison?

M. Masenot : Oui, monsieur.

M. le président : A quel titre s'est-il présenté à vous?

M. Masenot : Comme fondateur d'une voie ferrée.

M. le président : A quelles conditions avez-vous traité?

M. Masenot : J'ai reçu 20,000 fr. pour me couvrir de mes débours, et je devais être directeur du chemin de fer avec 4,000 fr. d'appointements.

M. le président : Et c'était comme fondateur et directeur d'une société qu'il agissait?

M. Masenot : Je l'ai compris ainsi.

M. le président : Avez-vous exercé vos fonctions de directeur du chemin?

M. Masenot : Oui, M. le président; jusqu'au mois de juin.

M. le président : Ne saviez-vous pas que votre concession était inaliénable?

M. Masenot : Je ne lui ai demandé que le droit d'exploitation.

M. le président : Dans ses prospectus, il se dit propriétaire de la concession.

Masenot : J'ai réclamé sur ce point, et il y a eu rectification.

M. le président : Vous êtes toujours concessionnaire?

Masenot : Oui, monsieur.

M. le président : Je croyais qu'elle vous avait été retirée?

M. Masenot : Non, monsieur le président, voici ce qui a pu donner lieu à ce bruit : le chemin de fer de l'Ouest a fait une offre au ministère pour avoir la concession. On me dit alors qu'il fallait faire une offre égale; j'ai répondu que j'aviserais; en attendant, les choses sont restées ce qu'elles étaient; je suis donc toujours concessionnaire.

M. le président : Avez-vous su quel a été, par année, le nombre de voyageurs circulant sur ce chemin; par exemple, ce nombre a-t-il été de 500,000?

M. Masenot : Je ne sais rien de formel, mais je crois que ce chiffre a été atteint.

M. le président : L'exploitation a-t-elle donné des bénéfices?

M. Masenot : Je crois, au contraire, qu'il y a eu perte. L'administration a agi à coups de sabre; on a exploité

puis on a interrompu.

M. Pitois, docteur-médecin, à Rennes : Vers 1853, je crois, M. Jumelet, un de mes camarades de collége, resté mon ami, eut l'idée d'un chemin de fer, à traction de cheval, de Rennes à la mer.

Ce chemin avait pour objet le transport de terres propres à fertiliser des espaces stériles. L'idée me paraissant bonne, j'en parlai au conseil municipal de Rennes dont je faisais partie et particulièrement à M. Moncuit, maire de Rennes. Il s'agissait de démontrer que ce chemin était d'utilité publique. Je soutins cette idée devant le conseil municipal, et mon opinion fut partagée à l'unanimité. Pour hâter le vote, M. Jumelet forma une sorte de conseil composé de M. le maire de Rennes, de M. Bodin, directeur de la ferme-école, de l'inspecteur des forêts du département, d'un banquier et de moi. Ce conseil poursuivit l'obtention du chemin ; c'est pendant qu'on était en instance pour cette obtention que M. Mancel écrivit à M. le maire de Rennes qu'il était à la tête d'un capital de 15 millions, et que si nous voulions lui accorder le chemin de Rennes à la mer, il l'exécuterait aussitôt. Le maire accepta, et M. Jumelet passa avec M. Mancel un acte qui devait rendre ce dernier maître de la concession. La concession fut accordée au mois de mai à M. Jumelet. A cette époque, nous apprîmes que M. Mancel n'était pas à la tête de 15 millions. M. Jumelet et moi nous déclarâmes qu'il fallait rompre le traité ; il s'en est suivi un procès, et tout dernièrement la concession a été retirée, car le procès avait déconsidéré l'affaire.

M. le président : Les conditions du traité n'étaient-elles pas 20,000 francs, et 11,000 francs de traitement à partager entre M. Jumelet et vous, comme directeur du chemin?

Le témoin : C'est à peu près cela, bien que ma part fût moins considérable.

M. le président : Vous n'avez jamais exercé vos fonctions de directeur?

M. Pitois : Non, monsieur.

M. le président : Y a-t-il eu des études faites?

M. Pitois : Jamais,

M. le président : Qu'est devenu M. Jumelet?

M. Pitois : Il est ici, monsieur le président, cité comme témoin.

M. le président : Nous l'entendrons à la prochaine audience ; la cause est remise à huitaine.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi 16 du courant sous la présidence de M. le conseiller Pinard :

Jurés titulaires : MM. Cailloux, tapissier, rue de Grammont, 3; Bossuat, marchand de vin, à Montmartre; Fauche, bijoutier, galerie Montpensier, 16; Ledru, négociant, à Bercy; Foubert, fabricant de bronzes, rue St-Sébastien, 15; Crismanowich, employé aux cultes, rue de l'Université, 56; Ducorroy, propriétaire, à Fontenay-aux-Roses; Colin, propriétaire et maire, à Fontenay-aux-Roses; Cordier, quincaillier, rue de Lyon, 21; Vasselle, propriétaire, rue Ste-Appoline, 4; Demomigny, médecin, à Montmartre; Crouvezier, lunetier, rue St-Martin, 301; Beaupoil de St-Aulaire, propriétaire, rue de Grenelle-St-Germain, 122; Brinquant, propriétaire, rue de Choiseul, 8; Houet, dentiste, rue Richelieu, 103; Delaforge, fabricant de soufflets, rue de Pontoise, 16; Massan, médecin, rue de Bourgogne, 63; Chaix, propriétaire, rue du Faubourg-St-Antoine, 82; Coste, négociant en sucres, rue de la Verrerie, 62; Partout, directeur de l'hospice de Bicêtre, à Gentilly; de Kormeliz, employé à l'Entrepôt, quai St-Bernard; Berger, négociant, à Bercy; de Ballidar, rentier, à Auteuil; Barriol, pharmacien, à La Chapelle; Lefèvre, naturaliste, quai Malaquais, 19; Hébert, propriétaire, à La Chapelle; Gabalda, médecin, rue Laffitte, 52; Gauchier, rentier, rue Vivienne, 52; Cusinberche, propriétaire, rue Barbette, 6; Couverchel, marchand de nouveautés, rue du Faubourg-du-Temple, 29; Milon, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 86; Mary, inspecteur des ponts et chaussées, rue Madame, 50; Vittoz, propriétaire, rue des Filles-du-Calvaire, 10; Legendre, membre de la Commission municipale, rue de Lancry, 17; Lesourd, propriétaire, rue Bonaparte, 31; Masson, officier retraité, rue de Lancry, 48.

Jurés suppléants : MM. Courtier, propriétaire, rue Saint-Claude, 18; Rousse, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 12; Semé, joaillier, rue Coquillière, 20; Delattre, propriétaire, rue de Reuilly, 14.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 OCTOBRE 1858.

Actif.

Caisse.	Espèces en caisse.	3,237,141 81	4,753,175 25
	Espèces à la Banque	1,516,033 44	
Portefeuille	Paris.	33,538,220 01	46,316,147 11
	Province.	8,449,191 98	
	Etranger.	4,328,735 12	
Immeubles,			459,429 52
Avances sur fonds publics et actions diverses.			7,566,863 79
Correspondants de	Province.	7,005,515 28	8,216,669 35
	Etranger.	1,211,154 07	
Crédits sur connaissements et nantissements.			7,103,118 30
Frais généraux.			235,744 82
Effets en souffrance. Exercice courant.			16,054 10
Actions à émettre.			20,000,000 »
Divers.			3,498,632 87
			98,165,835 11

Passif.

Capital.	Actions réalisées.	20,000,000 »	40,000,000 »
	Actions à émettre.	20,000,000 »	
Capital des sous-comptoirs.			4,177,750 50
Réserve.			3,763,842 43
Comptes-courants d'espèces.			26,788,982 03
Acceptations à payer.			7,665,063 40
Dividendes à payer.			38,819 78
Effets remis à l'encaissement.	Par divers,	5,304,040 34	5,547,496 46
	Par faillites du Tribunal de commerce.	243,456 12	
Correspondants de	Province.	8,078,922 98	8,703,440 82
	Etranger.	624,517 84	
Profits et pertes.			789,599 18
Effets en souffrance des exercices clos (Rentrées sur les).			30,296 58
Divers.			660,543 93
			98,165,835 11

Risques en cours au 31 octobre 1858.

Effets à échoir restant en portefeuille.	46,316,147 11
Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.	7,206,280 42
	53,522,427 53

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur,

PINARD.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 9 NOVEMBRE.

La société commerciale et financière qui s'est formée il y a quelques années, sous le titre de Compagnie des voitures de place, autrement dite des *Petites voitures*, paraît avoir éprouvé de nombreuses vicissitudes. Le public a pu lire, dans les divers journaux de Paris, plusieurs ordres du jour où la gérance encourageait ses cochers et les rappelait à leurs devoirs. Ces exhortations ont-elles été entendues? ont-elles produit les heureux résultats que la gérance paraissait en attendre? On l'ignore, car l'instruction criminelle que cette affaire a nécessitée n'est pas encore terminée. Aujourd'hui, un incident relatif à quelques détails de cette spéculation industrielle s'est débattu à l'audience des référés dans les circonstances suivantes. Une société en participation paraît avoir existé entre l'administrateur-gérant de la compagnie des voitures de place, dite des *Petites voitures*, M. Lestiboudois et plusieurs autres capitalistes, pour l'achat et la revente, *en temps opportun*, des actions de cette société. De nombreuses opérations ont eu lieu à la bourse de Paris, avec des fortunes diverses.

M. Lestiboudois, ne voulant plus prêter son concours à la compagnie, déclara se retirer. Un compte à liquider lui fut d'abord présenté par M. Ducoux, administrateur-gérant de la compagnie des Voitures de places. Les parties n'ayant pu s'entendre sur le règlement de leurs intérêts respectifs, constituèrent un Tribunal arbitral, et chargèrent les arbitres de statuer en dernier ressort et comme amiables compositeurs. Il s'en suivit une sentence arbitrale, qui condamnait M. Lestiboudois à payer à M. Ducoux la somme de 10,620 fr., aux dépens et au coût de l'enregistrement. M. Lestiboudois, qui avait vainement demandé aux arbitres de lui accorder un sursis, à raison de ce que toutes ses pièces justificatives avaient été saisies par les ordres de M. Rohault de Fleury, juge chargé de l'instruction criminelle relative à cette affaire qui détenait encore lesdites pièces, déclara protester contre la sentence arbitrale, interjeta un appel à ses risques et périls, et fit en outre ses réserves de se pourvoir, par voie de requête, civile contre la décision des arbitres.

M. Ducoux, sans tenir compte de la déclaration d'appel et de la protestation susdite ayant fait signifier la sentence, avec commandement, suivi d'une tentative de saisie, M. Lestiboudois protesta contre la saisie et demanda qu'il en fût référé à M. le président.

Me Fouret, son avoué, a excipé de l'appel, de la réserve faite par son client, d'attaquer la sentence par la voie de la requête civile, et, insistant sur le défaut de production de pièces justificatives de la part de M. Lestiboudois, empêché, l'avoué du demandeur a conclu à la discontinuation des poursuites.

M. le président Benoit-Champy a, en effet, rendu une ordonnance, portant que les poursuites seront discontinuées.

— Comme jadis la plaie des sauterelles, une véritable nuée de jeunes voleurs s'est abattue sur Paris et la banlieue pendant ces derniers mois ; les victimes des vols commis par ces malfaiteurs, dont le plus âgé a dix-huit ans, étaient le plus souvent les marchands étalagistes de tout genre, et surtout les propriétaires des bazars et autres magasins librement ouverts au public. Une surveillance toute spéciale fut organisée et des recherches actives furent faites par le service de sûreté, qui, dans la nuit du 23 au 24 juillet, parvint à mettre en état d'arrestation les principaux auteurs de ces vols. Quelques-uns d'entre eux se décidèrent, non seulement à avouer, mais à faire les révélations les plus étendues, et l'on est ainsi arrivé à la constatation des faits à raison desquels une première série de trente-cinq individus, tant voleurs que recéleurs, est aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Le banc des prévenus étant insuffisant pour les recevoir tous, on en emplit le banc des journalistes et quelques bancs destinés d'ordinaire aux témoins.

Ces individus formaient une bande composée principalement, soit de repris de justice, soit de jeunes gens faciles à entraîner; et sous la direction des nommés Touroude, Coquillard, Loison, Haras, Romvaux et surtout de Chopineau, ils commettaient chaque jour de nouveaux vols. Chaque jour, suivant l'expression de l'un d'eux, ils allaient *en maraude*, soit à la ville, soit dans les champs ; puis ils se partageaient le produit de leurs expéditions, consistant en objets de toutes sortes : bouteilles de liqueurs, boîtes de sardines, sucre, pains de savon, tabac, cannes, chaussures, pantalons, bocaux de fruits confits, pâtés, caleçons de bain, mottes de beurre, bourses, portemonnaies, couverts d'argent, paquets d'aiguilles, productions de la terre, jambonneaux, éventails, peignes, bijoux, etc.

Outre les vols prémédités, les prévenus étaient répandus en telle quantité dans les rues de Paris, qu'ils profitaient de toutes les occasions qui se présentaient ; ainsi une porteuse de pain déposait son mannequin à une porte, le temps de remettre un pain à une pratique; pendant sa courte absence, un de nos maraudeurs lui enlevait le contenu de la hotte; un baigneur avait-il déposé ses effets au bord du canal, il ne les trouvait plus quand il voulait s'habiller, et se voyait forcé de retourner chez lui en caleçon de bain.

Presque tous ces vols on été accomplis sans accompagnement des circonstances aggravantes. Bourdet, Coquillard et Dupont sont seuls inculpés de s'être rendus complices d'un vol commis à l'aide d'effraction, mais une information séparée et suivie contre l'auteur de ce vol et ses complices comparaîtront avec lui, devant une autre juridiction.

Une grande partie des vols sont avoués et même, par quelques-uns des prévenus, avec un vrai cynisme ; ils semblent fiers d'avoir accompli un aussi grand nombre de vols; ils affectent même parfois de dire qu'ils en ont commis encore beaucoup d'autres.

A l'audience, ils réitèrent leurs aveux, en substituant au mot voler des synonymes empruntés au dictionnaire de l'argot ; ainsi, ils ont *fait* tel paletot, *râtissé* telle boîte de sardines, etc.

Leurs explications ne sont pas moins pittoresques; exemples : « C'est vrai, nous avons *fait* 25 kilogrammes de sucre et nous en avons mis dans le verjus pour pas nous soûler. »

« Un jour, je le rencontre (un co-prévenu) et j'y dis comme ça : « Je vas en soirée, viens-tu avec moi? — Je peux pas, qui me répond, j'ai pas de souliers. — Viens avec moi, que j'y dis, je vas t'en avoir. Alors, nous avons été dans le bazar de la rue Saint-Lazare, mais j'ai pu *râtisser* qu'une paire de caoutchouc ; il les a mis tout de même et je l'ai emmené en soirée avec dans les pieds. «

Autre prévenu : J'ai pas de domicile?... C'te bêtise, puisque même on a trouvé le bocal de chinois dans mon matelas, à preuve que j'ai un domicile.

Autre prévenu : Le paletot, nous l'avons *lavé* (vendu) à un marchand, mais il était pus fin que nous, vu qu'il ne nous a pas payés et qu'il nous a menacés de nous faire arrêter ; en attendant, il a gardé le paletot et nous avons été *refaits*.

Un autre : M'sieu, c'te brosse-là était au garni.

La maîtresse du garni : Oh! il n'est jamais entré chez nous de brosses de 45 sous; elles n'y resteraient pas longtemps.

Autre prévenu : Du savon? quéque vous voulez que j'en fasse? je m'en sers jamais.

Le plus petit de la bande : Oui, m'sieu, j'étais aux chaussures, mais j'en ai jamais eu, parce qu'on ne prenait rien que des grandes et que ça n'allait pas à mes pieds.

Un autre : M'sieu, les souliers qu'on m'inculpe, v'la comme ça s'est fait : On nous conduisait donc chez le commissaire de police, alors qu'un de *ces messieurs* (ses co-prévenus) me dit qu'il manquait d'argent; dont alors, m'sieu, il m'a donné ses souliers contre les miens avec 15 centimes de rechange.

Un autre : M'sieu, il m'inculpe d'un vol de trois mois, regardez vot' Code, vous verrez qu'il n'y avait que deux mois que je ne travaillais plus.

Après l'interrogatoire des prévenus, le Tribunal suspend l'audience, et nous saisissons au hasard les bribes de conversation que voici :

« — Dis donc Filasse, où que t'es, toi? — Moi? j'suis à Pélagie. — Ah, t'es ben heureux, moi je suis à Maza, une torture, une torture!

« — Eh! pstt, est-ce que t'es avec Rupin? — Oui, nous rigolons. — Ah! Si j'en ai que pour six mois, je demanderai à aller avec vous autres.

« — Eh, municipal, je peux pas tenir, menez moi au goguenau si vous plaît.

« — *Autres voix* : Moi aussi, mon *municipal*, si vous plaît.

« *Autre prévenu* : Dis donc, Limande, y a des miasmes; t'as pas ton flacon des quatre voleurs sur toi?» (Rires des autres prévenus.)

Le Tribunal rentre en audience et le silence se rétablit.

M. l'avocat impérial Rousselle soutient la préventiou et rappelle, entre autres faits, les deux que voici : Un des prévenus a, chez le commissaire de police même, soustrait un portefeuille dans la poche d'un agent.

Autre fait : le *vol à la pendule*. Voici en quoi il consiste: on arrête un ivrogne, on lui met un mouchoir sur la bouche, puis on pend cet homme par la tête et on lui imprime le mouvement d'oscillation d'un balancier de pendule jusqu'à ce qu'il tombe étourdi; alors on le dépouille à l'aise.

Le Tribunal a condamné vingt-quatre prévenus à des peines variant de huit jours à cinq ans, avec surveillance de la haute police pour deux d'entre eux; il en a envoyé deux dans une maison de correction et en a acquitté sept, contre lesquels la prévention n'était pas suffisamment établie ; l'un d'eux a été condamné à 100 fr. d'amende pour contravention aux règlements sur le brocantage.

ERRATUM. Dans l'arrêt de la 1re Chambre de la Cour impériale, numéro du mardi 9 novembre, au *considérant*, au lieu d'intérêts *pécuniers*, lisez : *pécuniaires*.

DÉPARTEMENTS.

LOIR-ET-CHER. — On nous écrit de Blois, 8 novembre :

« Mercredi dernier, 3 novembre, on découvrait dans un bois dépendant de la commune de Prunay, canton de Saint-Amand, arrondissement de Vendôme, le cadavre d'un homme qui avait été évidemment victime d'un assassinat. Ce cadavre était celui du garde de la propriété de Mme la comtesse de Montesquiou et de M. de La Rue.

« Le malheureux garde a été trouvé gisant la face contre terre; une horrible plaie produite par un coup de feu tiré presqu'à bout portant, et qui l'avait atteint à la nuque, n'expliquait que trop le genre de mort auquel il avait succombé. Il était évident qu'il avait péri dans un lâche guet-apens sans avoir pu se défendre, et encore moins sans qu'il eût songé à attaquer, car le fusil que portait le malheureux garde était à ses côtés encore chargé de ses deux coups et sans même être armé.

« Le lendemain de ce crime on a arrêté dans la commune de Prunay un braconnier d'un assez mauvais renom et sur lequel se sont portés les soupçons.

«Quel que soit l'auteur de cet abominable meurtre d'un garde estimable et estimé à cause de son activité et de sa vigilance à remplir ses fonctions, cet assassinat n'est autre chose qu'un acte d'atroce vengeance qui doit être attribué à cette passion du braconnage qui, l'année dernière, faisait aussi une victime presque dans la même contrée.

« A quelque lieues de là, en effet, un garde de M. de Maupas tombait pour ne plus se relever, mutilé par deux coups de feu, et l'assassin expie en ce moment au bagne la peine des travaux forcés à perpétuité à laquelle il a été condamné par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire.

« Ces attentats contre les gardes, dont les journaux judiciaires n'enregistrent que les plus saillants et les plus funestes, mais qui se multiplient dans une proportion effrayante, font naître les plus tristes réflexions.

« C'est chose triste à proclamer, mais il n'est que trop vrai que la chasse est devenue pour une foule de gens, une sorte de profession pour laquelle ils se passionnent à ce point de ne se préoccuper en quoi que ce soit d'une condition qui est cependant la première en pareil cas, nous voulons parler de l'interdiction de se livrer à la chasse sur les propriétés d'autrui.

« Si ceux qui possèdent des propriétés de quelqu'importance tiennent à faire respecter cette interdiction, la division extrême de la propriété a rendu les petits propriétaires à peu près indifférents, ou tout au moins a permis plus facilement au braconnage de s'exercer avec impunité, en passant d'une pièce de terre qui leur est ouverte, ou plutôt d'une pièce de terre où leur présence est tolérée, sur une autre qui leur est interdite. De là une sorte d'encouragement et de facilité à vivre en état de délit ; de là aussi ces habitudes de chasse pour des gens de travail qui abandonnent leur vie laborieuse d'abord, et l'échangent contre une vie de vagabondage armé, vagabondage qui finit par ne plus pouvoir souffrir d'entraves, et qui ne recule souvent devant aucune extrémité, pas même devant celle du meurtre et de l'assassinat ! »

— ILLE-ET-VILAINE. — On nous écrit de Rennes, le 8 novembre :

« Une double tentative d'assassinat vient d'être commise dans l'arrondissement de Redon.

« Le 25 octobre 1855, Pierre Urvoy ayant un pressant besoin d'argent, vendit à réméré aux époux Landais, pour une somme de 1,500 francs, une maison située dans la commune de Maure. Il fut stipulé dans l'acte que le droit de rachat ne pourrait être exercé par Pierre Urvoy que pendant trois ans. Ce contrat est devenu définitif le 25 octobre dernier. Pierre Urvoy avait plusieurs fois, mais inutilement, sollicité les époux Landais de lui accorder un nouveau délai pour s'acquitter envers eux. Quelques jours avant l'attentat, il avait manifesté contre ses acquéreurs un profond ressentiment, disant que s'ils se refusaient à proroger le délai porté dans l'acte, il tuerait plutôt Landais que de le laisser jouir de son bien.

« La veille de l'attentat, son exaspération était au comble, et il ne dissimulait à personne ses projets homicides. Dans la nuit du 27 au 28, après avoir longtemps guetté Landais, qui était allé à la foire de Pipriac, Urvoy parvint à s'introduire entre onze heures et minuit dans le domicile des époux Landais, dont la porte était restée ouverte par hasard. Les époux Landais n'étaient pas encore couchés. La femme allaitait près du foyer un de ses enfants âgé de huit mois. S'avançant vers Landais, la menace à la bouche, Urvoy le somma de lui signer en blanc une quittance de ce qu'il lui devait, et lui présenta à cet effet une feuille de papier timbré dont il avait eu soin de se munir. Landais s'y refusa formellement. Quelques propos furent échangés, et alors Urvoy ne se possédant plus, se précipita sur Landais, armé d'un couteau, et lui en porta plusieurs coups qui l'atteignirent d'abord à la figure et le couvrirent de sang.

« Au moment où l'assassin cherchait à lui enfoncer son couteau dans la gorge, la femme Landais, tenant son enfant dans ses bras, se jeta au-devant de son mari pour l'arracher à la mort, et reçut deux violents coups de couteau à la tête, dont l'un lui a fait une horrible blessure. Une terrible lutte s'engagea alors entre l'assassin et ses deux victimes. Le pauvre enfant, que la femme Landais continuait à serrer sur son sein, tout en cherchant à défendre son mari, n'a dû la vie qu'à un hasard providentiel. Les cris que poussait la femme Landais attirèrent bientôt quelques voisins qui furent tellement effrayés de la scène qui se passait dans l'intérieur de cette maison, qu'ils eurent la faiblesse de ne pas oser porter secours aux victimes. Cependant, l'alarme était donnée, la gendarmerie accourait sur le théâtre de cet odieux attentat, et l'assassin prit bientôt la fuite en abandonnant sur les lieux son couteau couvert de sang. Les vêtements que portaient les époux Landais étaient en lambeaux. Ils sont lacérés de coups de couteau portés dans le paroxysme de la fureur. L'assassin frappait avec une telle fureur qu'il s'est atteint lui-même à la main.

« Urvoy a été arrêté quelques heures après, au moment où il se disposait à prendre la fuite. Il venait d'aiguiser un nouveau couteau qui a été saisi sur lui.

« L'état des époux Landais inspire les plus graves inquiétudes. »

— PAS-DE-CALAIS (Lillers). — Le 24 octobre dernier, quatre ou cinq individus de la commune de Busnes, entrèrent après la retraite dans un cabaret de Robecq, situé près de leur village. On ne pouvait s'y tromper, ces hommes avaient déjà fait de copieuses libations. Ils demandèrent de l'eau-de-vie que l'on s'empressa de leur servir. Que se passa-t-il après? nous l'ignorons,

Le lendemain de bonne heure, dit la *Revue artésienne*, un ouvrier qui allait à son travail, entra dans ce cabaret; la porte n'était pas fermée. Il demanda un petit verre. Un homme dormait accoudé sur une table, il crut que c'était le cabaretier. Il n'obtint aucune réponse; il répéta en vain sa demande à plusieurs reprises. Impatienté, il s'approcha de l'individu, et le secouant il lui cria qu'il dormait bien profondément. Il disait malheureusement vrai, car il touchait un cadavre. C'était celui du sieur Féron, âgé de vingt-sept à vingt-huit ans, fermier, domicilié à Busnes. L'eau-de-vie prise avec excès avait déterminé la mort. Ses camarades l'avaient-ils abandonné là pensant qu'il était assoupi? Le cabaretier était-il allé se coucher parce qu'il n'avait pu l'avoir hors de chez lui? Nous manquons de renseignements pour résoudre ces questions.

Féron était atteint depuis plusieurs années d'une surdité telle qu'on ne pouvait se faire comprendre de lui que par signes. Malgré cette grave infirmité, c'était un viveur, et quand il était un peu échauffé par la boisson, rien ne l'arrêtait plus, il buvait outre mesure. Cette catastrophe sera-t-elle une leçon pour un bon nombre de malheureux qui usent leur bourse et leur santé à boire de l'alcool?

— NORD (Condé). — On écrit de Condé au *Courrier du Nord* :

« Un vol important et qui a révélé chez son auteur la plus déplorable perversité, vient d'être commis à Fresnes, au préjudice du sieur Devos, charpentier de bateaux. Une fille Marie Bois, âgée de vingt-cinq ans, et de mœurs fort équivoques, se présentait, le 29 octobre, chez Devos et n'y trouvait qu'un enfant de sept ans et une femme presque octogénaire. Voulant tirer parti de la situation que le hasard lui faisait, elle envoya l'un chercher du tabac et l'autre acheter quelques fruits. Quand la vieille femme et l'enfant revinrent, Marie Bois avait disparu.

« Le lendemain samedi, la femme de Devos, voulant nettoyer les poignées en cuivre d'une armoire, s'aperçut que l'un des tiroirs n'était point hermétiquement fermé ; elle l'ouvrit et reconnut tout d'abord qu'on en avait enlevé près de 800 fr. ; elle s'informa et ses soupçons se portèrent naturellement sur Marie. Prévenu aussitôt, le commissaire de police, assisté du brigadier de la gendarmerie, se transporta à Fresnes, et, inspection faite des lieux, procéda à une perquisition minutieuse au domicile et sur la personne de la fille Bois. Cette perquisition n'eut aucun résultat. Toutefois il mit en état d'arrestation la prévenue et continua ses investigations pendant deux jours.

« Le 3 courant, c'est-à-dire mardi dernier, deux agents de police se présentaient à Fresnes, chez un oncle de Marie, afin d'y prendre des renseignements indispensables ; au moment où ils sortaient, l'oncle les rappela pour leur dire qu'avant son arrestation sa nièce avait déposé chez elle quelque chose. Ce quelque chose était une malle neuve et fermée, dont Marie elle-même avait la clé. La malle fut transportée à Condé et déposée au cabinet du commissariat de police, où bientôt Marie Bois, qui niait énergiquement sa culpabilité, et qui, la veille encore, s'était, en traversant la salle du prétoire de la justice de paix, jetée à genoux devant l'image du Christ, en invoquant la puissance divine pour faire éclater son innocence, fut trouvée en possession de la clé et forcée de la remettre à M. le commissaire, qui ouvrit le meuble accusateur. On y trouva des vêtements neufs, des bijoux et un portemonnaie contenant une somme de 400 fr. en or.

« Marie Bois, ne pouvant plus nier, prit le parti de se laisser tomber sur une chaise en simulant une syncope, et tout fut dit jusqu'à ce que la gendarmerie la conduisit à Valenciennes pour être mise à la disposition de qui de droit. »

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE. — On nous écrit de Saint-Augustin-Floride, le 14 octobre :

« Un jeune garçon âgé de quatorze ans, et qui soutient être blanc et libre, a été mis en vente sur notre marché à esclaves. Cependant il a été relâché sur un writ d'*habeas corpus*, et la cause est maintenant devant les Tribunaux. Cet adolescent déclare qu'il y a environ un an il jouait sur le quai de la ville de Charleston, lorsque l'ingénieur d'un steamboat l'appela à bord pour lui donner un biscuit. S'étant rendu à cette invitation, il fut enfermé dans une cabine du navire. Il fut ainsi conduit à Savannah, et, là, remis à la charge d'un maquignon de nègres,

qui le vendit. Il passa ensuite entre les mains de sept ou huit maîtres successifs, jusqu'à ce qu'il fût amené à Saint-Augustin. Le shériff l'a mis sous sa surveillance jusqu'à ce que l'on ait reçu de Charleston des informations exactes.

« Voilà ce que c'est que le système de l'esclavage, que le parti démocrate américain appelle une institution naturelle. Ce système permet de vendre non seulement des nègres, mais encore des blancs; et les maquignons d'esclaves eux-mêmes, si fins cependant dans cette sorte d'affaires, ne peuvent distinguer si la marchandise appartient ou non à la race maudite. Quel admirable système ! »

AU RÉDACTEUR,

A l'occasion de l'article de votre journal me concernant, qui a paru dans votre numéro d'avant-hier, je viens vous prier de vouloir bien insérer les explications suivantes :

Depuis cinq ans j'habite Paris, et j'y vends du rhum. Demeurant dans une rue peu connue, ayant mon magasin sur la cour et faisant un nouveau commerce de détail reposant sur un bénéfice réduit, je fus obligé d'employer la publicité, publicité qui s'est toujours bornée à la rédaction suivante : « Le rhum-Claparede garanti Martinique pur, première qualité, à 50 degrés, se vend 2 fr. le litre, rue d'Amboise, 5, près l'Opéra-Comique. » C'était là, comme vous le voyez, monsieur, l'exposition du fait seulement et non de la réclame à grand orchestre annonçant du Rhum de la Jamaïque à 2 francs le litre. Je n'ai jamais annoncé ni vendu du rhum de la Jmaïque au-dessous de 5 francs le litre.

Vous ajoutez que, depuis mon installation à la rue St-Honoré, et dans le but de me procurer des ressources, j'ai fait des spéculations sur les vins.

Permettez-moi de vous faire observer que mon établissement de la rue St-Honoré ne date que du 1er septembre 1857, tandis que mes opérations sur les vins, et l'acte d'atermoiement qui en a été la suite, sont antérieurs à cette époque. Depuis, toutes mes opérations commerciales se sont bornées aux spiritueux et ont été faites au comptant. Enfin, comme il a été dit au Tribunal, j'ai versé à mes créanciers une somme de quinze mille francs.

Veuillez agréer, monsieur, mes respectueuses salutations,

J. B. CLAPAREDE,
5, rue d'Amboise.

COMPAGNIE UNIVERSELLE
du
CANAL MARITIME DE SUEZ

Fondée par décret de S. A. I. le vice-roi d'Egypte.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE.

Conditions de la concession.

La concession du canal maritime est faite pour 99 années à dater de l'achèvement des travaux. Les terrains sont concédés à perpétuité.

La société est constituée avec autorisation du gouvernement égyptien, dans la forme anonyme, par analogie aux sociétés anonymes françaises autorisées par le gouvernement français. Elle est régie par les principes de ces dernières sociétés.

Les statuts de la compagnie sont approuvés par le vice-roi d'Egypte.

Le siége social est à Alexandrie. Le domicile légal et attributif de juridiction et le domicile administratif sont à Paris.

Condition de la souscription :

Le capital de la Compagnie est fixé à 200 millions de francs, divisé en 400,000 actions de 500 francs chacune.

Le versement à effectuer en souscrivant est de 50 francs par action.

Le second versement de 150 francs par action devra être effectué après la publication de l'avis de répartition.

Pendant la durée des travaux et à partir de la remise des titres provisoires, les sommes versées jouiront d'un intérêt de 5 pour 100 l'an.

Aucun autre appel de fonds n'aura lieu avant deux ans.

La souscription générale sera centralisée à Paris, les sommes en provenant seront versées à la Banque de France ou dans ses succursales. Un comité opérera la répartition au prorata des souscriptions totalisées, sans distinction de nationalité.

La souscription, ouverte depuis le 5 NOVEMBRE, sera close le 30 DU MEME MOIS.

Les souscriptions seront reçues :

A PARIS, DANS LES BUREAUX DE LA COMPAGNIE,
Place Vendôme, 16;
DANS LES DÉPARTEMENTS ET A L'ÉTRANGER,
Chez MM. les Banquiers et Correspondants de la Compagnie.

BAISSE DE PRIX CONSIDÉRABLE
sur les
TAPIS ET TAPISSERIES POUR APPARTEMENTS.

Les Magasins de Nouveautés du Louvre viennent d'acheter, avec une *énorme réduction de prix*, *deux mille pièces* de Tapis et Tapisseries pour appartements, qu'ils mettent en vente à un BON MARCHÉ *sans précédent.*

Bourse de Paris du 9 Novembre 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	73 70.—	Hausse « 20 c.
	Fin courant, —	73 65.—	Baisse « 10 c
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 —.—	Sans chang.
	Fin courant, —	96 25.—	Hausse « 50 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	73 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Emp. 50 millions...	1140 —
4 1/2 0/0 de 1852...	96 —	Emp. 60 millions...	440 —
Act. de la Banque..	3155 —	Oblig. de la Seine...	216 25
Crédit foncier.....	655 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit mobilier.....	965 —	Quatre canaux.....	— —
Comptoir d'escompte	695 —	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1857.	93 40	Caisse Mirès.....	355 —
— Oblig. 3 0/0 1853.	57 —	Comptoir Bonnard..	662 5
Esp. 3 0/0 Dette ext.	— —	Immeubles Rivoli...	102 50
— dito, Dette int.	— —	Gaz, Ce Parisienne...	842 50
— dito, pet. Coup.	— —	Omnibus de Paris...	900 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Ce imp. de Voit. de pl..	33 75
Rome, 5 0/0.....	95 —	Omnibus de Londres.	45 —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	73 90	73 90	73 65	73 65
4 1/2 0/0 1852	96 25	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1370 —	Lyon à Genève.....	623 50
Nord (ancien).....	990 —	Dauphiné.....	545 —
— (nouveau).....	830 —	Ardennes et l'Oise...	480 —
Est (ancien).....	710 —	— (nouveau)..	— —
Paris à Lyon et Médit.	878 75	Graissessac à Béziers.	230 —
— (nouveau).	— —	Bessèges à Alais....	— —
Midi.....	575 —	Société autrichienne.	656 25
Ouest.....	615 —	Victor-Emmanuel...	460 —
Gr. central de France	— —	Chemin de fer russes.	— —

L'Opéra donnera samedi la Magicienne, interprétée par MM. Gueymard, Belval, Bonnehée, Mmes Borghi-Mamo, Gueymard-Lauters, Hamakers.

— Mercredi, au Théâtre-Français, 1re représentation : le Luxe, comédie en quatre actes, en prose, jouée par MM. Geffroy, Leroux, Maillart, Monrose, Mirecour, Saint-Germain, Talbot, Barré, Mmes Favart, Figeac, Jouassain et Emma Fleury. Le Dépit amoureux, avec M. Got Mmes Brival et Fix, commencera le spectacle. M. Garraud débutera par le rôle d'Eraste.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, opéra-comique en trois actes, paroles de E. de Planard, musique d'Hérold, joué par Ponchard, Coudere, Sainte-Foy, Davoust, Mmes Révilly, Henrion et Decroix. Le spectacle commencera par les Méprises par ressemblance, opéra-comique en trois actes de Patrat, musique de Grétry, joué par Sainte-Foy, Nathan, D.-Riquier, Beckers, Troy, Cresti, Mmes Casimir, Decroix et L'Héritier.

— La troupe du Gymnase étant appelée à Compiègne pour y jouer les Trois Maupin devant la cour, ce théâtre fera relâche aujourd'hui mercredi. Demain jeudi, aura lieu la 18e représentation de la Comédie de MM. Scribe et Boisseaux.

— Au Vaudeville, les Lionnes pauvres, de MM. Emile Augier et Ed. Foussier ; MM. Félix, Parade, Mmes Fargueil et Dinah. Un Soufflet anonyme et la Contrebasse.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, Oberon, opéra fantastique en trois actes et sept tableaux, de Weber, et Broskovano, opéra-comique en deux actes. — Demain, 67e représentation des Noces de Figaro, opéra en quatre actes, de Mozart.

— Le succès brillant que vient d'obtenir l'œuvre nouvelle de M. Paul Meurice, est un nouveau triomphe pour Mélingue et Mlle Page. L'Ambigu, régénéré, marche de succès en succès, et la foule accourt applaudir avec enthousiasme le drame et ses interprètes.

— Demain jeudi, à la Gaîté, par extraordinaire pour les représentations de Laferrière et la rentrée de Paulin Ménier et Bignon, reprise du Médecin des Enfants, drame en cinq actes de MM. Anicet-Bourgeois et Dennery, un des plus grands succès de ce théâtre.

— Aux Bouffes-Parisiens, tous les soirs un public enthousiaste applaudit l'admirable mise en scène, les décors de Cambon, la charmante musique, et la pièce si amusante d'Orphée aux Enfers, opéra-bouffe en deux actes et quatre tableaux, paroles de M. Crémieux, musique de M. Offenbach. — On commencera par Maître Bâton.

CIRQUE NAPOLÉON. — Chaque soir, de chaleureux applaudissements accueillent les exercices de la petite Foucart et ceux du danseur de corde Milton Hengler.

— Guillaume Tell attire chaque soir un nombreux public aux Marionnettes-Artistiques. On est empressé de voir un ballet qui rappelle un des chefs d'œuvre de l'Opéra. L'administration donne cette pièce aux représentations de jour, le jeudi et le dimanche, à deux heures.

SPECTACLES DU 10 NOVEMBRE.

OPÉRA. — La Magicienne.
FRANÇAIS. — Le Luxe.
OPÉRA-COMIQUE. — Le pré aux Clercs.
ODÉON. — Hélène et Peyron.
THÉATRE-LYRIQUE. — Oberon.

COMPAGNIE DES
CHEMINS DE FER DU DAUPHINÉ

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 15 décembre 1858, à trois heures, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, salle Sainte-Cécile,

Pour délibérer sur le traité de fusion avec la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ainsi que sur les différents actes qui en sont la conséquence, et pour donner tous pouvoirs au conseil d'administration en vue de suivre auprès du Conseil d'Etat les modifications de statuts qui pourraient être nécessaires.

Les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus, ou de certificats d'inscription nominative du même nombre d'actions, peuvent seuls, aux termes des statuts, faire partie de l'assemblée.

Pour y être admis, il leur suffira de déposer, trois jours avant celui de la convocation, soit leurs actions au porteur, soit leurs certificats d'inscription nominative, soit également toutes pièces constatant des dépôts d'actions de la compagnie faits à quelque titre que ce soit à la Banque de France, au Sous-Comptoir des Chemins de fer ou au Crédit mobilier.

Ces titres ou pièces pourront être déposés, à partir du 1er décembre, à la caisse de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, où des cartes personnelles d'admission seront remises à MM. les actionnaires ou à leurs fondés de pouvoirs. Ceux-ci, qui doivent être eux-mêmes actionnaires de la compagnie, devront déposer en même temps que les titres ou pièces une procuration spéciale dont le modèle est dès à présent délivré dans les bureaux de la compagnie, rue Neuve-des-Mathurins, 46, square Clary, 5. (408)

CHEMIN DE FER
DE GRAISSESSAC A BÉZIERS
AVIS AUX ACTIONNAIRES.

Le conseil d'administration de la compagnie du **Chemin de fer de Graissessac à Béziers** a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 14 décembre prochain, à trois heures, rue de la Victoire, 43, salle Herz, à Paris, à l'effet de statuer sur les mesures que proposera le Conseil en raison de la situation actuelle de la société.

MM. les actionnaires porteurs de vingt actions au moins devront déposer leurs actions possédées ou représentées, ainsi que leurs pouvoirs, avant le 7 décembre, à Paris, au siége de la compagnie, rue Taitbout, 45 ; à Londres, chez MM. Devaux et Ce, ou chez M. T. Uzielli, où il leur sera délivré des cartes d'admission.

(417) Le président du conseil, BENAT.

Ste ANONYME DE L'ENTREPOT GÉNÉRAL DE LA VILLETTE
AVIS.

Les actionnaires de la société anonyme de l'**Entrepôt général de la Villette** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 11 décembre 1858, à trois heures, au siége social, rue Laferrière, 3, conformément aux statuts qui viennent d'être approuvés.

Pour le conseil d'administration,
(416) VIREY.

Ste DU CHARBON DE LA VILLE

Le gérant provisoire de la société du **Charbon de la Ville** donne avis aux actionnaires que l'assemblée générale extraordinaire réunie le 8 novembre s'est ajournée au samedi 27, deux heures de relevée, au siége social, quai de Jemmapes, 328.

Cet ajournement a pour objet :

1° D'entendre le rapport de la commission nommée le 8 novembre, et de voter sur les conclusions de ce rapport;

2° De nommer un gérant définitif.

NOTA. Les cartes délivrées pour l'assemblée du 8 novembre seront valables pour celles du 27. Les titres non encore déposés seront reçus contre des cartes d'entrée les 11, 12 et 13 courant, de deux à cinq heures.

(415) A. MOREL et Ce.

PIANOS droits, excellente occasion, 275, 325, 480 fr. Lainé, rue Vivienne, 37. (418)*

CAOUTCHOUC. Vêts, chaussres, artic. de voyage, CRET, r. Rivoli, 168, Gd Hôtel du Louvre. (377*)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (38)*

VÉSICATOIRE ROUGE LE PERDRIEL pour établir les vésicatoires promptement sans irriter. Faubourg Montmartre, 76 et dans les pharmacies de la France et de l'étranger. (411)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.
Médaille à l'Exposition universelle. (374)*

POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN
de J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris.

Elle arrête la chute des cheveux, les fait repousser quand les racines ne sont pas entièrement mortes, en prévient le blanchiment ou grisonnement. En les fortifiant elle fait cesser promptement la souffrance et l'affaiblissement de leurs racines. Les substances qui la composent sont combinées de manière à concourir simultanément à la conservation et régénération des cheveux.

Prix du pot, **3** *fr.*

Dépôt général à la Pharmacie LAROZE, 26, *rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris.*

LE PHÉNIX

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE,

Société anonyme établie à Paris, rue de Provence, 40.

La Compagnie du **PHÉNIX, assurances sur la vie,** fondée sous la forme anonyme, au capital de QUATRE MILLIONS de francs, est dirigée par le même conseil que la Compagnie du **PHÉNIX, assurances contre l'incendie.**

Cette Compagnie offre toutes les garanties que l'on doit attendre d'une longue expérience et d'une sage et loyale administration.

OPERATIONS DE LA COMPAGNIE : Associations mutuelles, Dot des enfants. — Assurance d'un capital payable à la mort de l'assuré pour la vie entière. — Temporaires. — Contre-Assurances. — Assurances au profit du survivant. — Rentes viagères immédiates. — Différées. — Rentes viagères sur deux têtes, avec ou sans réduction au premier décès.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Vente de fonds.

Cabinet de M. GOUÉ, rue Montmartre, 152.

Par conventions du huit courant, M. PERRIN a vendu son fonds de café-crèmerie, sis à Paris, rue des Vieux-Augustins, 43, à M. METAYER, qui en prendra possession le vingt courant, et qui élit domicile au cabinet du soussigné.

(414) GOUÉ, mandataire.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 10 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(2032) Comptoirs, balances, poids, tables, carafes, vins, etc.
Rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.
(2033) Bureaux, fauteuils, chaises, banquettes, glaces, etc.
Rue du Hazard-Richelieu, 1.
(2034) Tableaux, bureau, fauteuils, bibliothèque, table, pendule, etc.

Le 11 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2035) Comptoirs, balances, tables, un lot considérable d'épicerie, etc.
(2036) Buffet, tables, fauteuils, pendule, candélabres, flambeaux, etc.
(2037) Secrétaire, table, chaises, voiture, tombereau, chevaux, etc.
(2038) Comptoir, chaises, commode, table, glace, poterie, etc.
Rue de la Paix, 5.
(2039) Armoire à glace, bahut, canapé, comptoir, rayons, etc.
Rue de Rivoli, 180.
(2040) Bureaux, fauteuils, consoles, tables, canapés, etc.
Rue de la Chaussée-d'Antin, 21.
(2041) Riche mobilier : bureaux, rideaux en damas, fauteuils, etc.
Rue Geoffroy-Lasnier, 31.
(2042) Parapluies, ombrelles, étau, rayons vitrés, glace, meubles.
Rue Madame, 32.
(2043) Piano, bureau, fauteuils, pendules, bibliothèque, tables, etc.
Rue de Paradis (au Marais), 8.
(2044) Bureaux, fauteuils, tableaux, pendules, commodes, glaces, etc.
Commune de Montmartre, rue Labat, 13.
(2045) Bureau, canapé, commode, guéridon, tables, glaces, etc.
Même commune, rue des Trois-Frères, 30
(2046) Comptoirs, mesures, liqueurs, vins, tables, glaces, lampes, etc.
Même commune, avenue du cimetière, 1.
(2047) Bureau, poêle, 30 tombes en pierre, une en marbre, etc.
A Passy, avenue de Saint-Cloud, 95.
(2048) Matériel de march. de vins, comptoir, tables, chaises, vins, etc.

Le 12 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2049) Armoire, guéridon, fauteuils, divan, table, pendule, etc.
Rue Caumartin, 39.
(2050) Armoires, tables, glaces, fauteuils, chaises, pendules, etc.
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19.
(2051) Bibliothèque, tapis, fauteuils, buffet, tables, pendule, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte fait triple à Paris, sous seings privés, le six novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le huit novembre mil huit cent cinquante-huit, folio 187, recto, case 3, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey, entre M. RIBAILLIER jeune, sculpteur antiquaire, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 27, et les associés commanditaires dénommés en l'acte, il appert qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Ribaillier jeune et en commandite à l'égard des autres associés, ayant pour objet la fabrication et la vente de meubles et sculpteries, genre antique. La raison sociale est RIBAILLIER jeune et Ce. Le siége social est à Paris, rue de Choiseul, 27, M. Ribaillier est seul gérant ; il a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société. Le capital social est fixé à cent cinquante mille francs, tant en marchandises que fonds de roulement. Chacun des commanditaires versera, à des époques déterminées, la somme de cinquante mille francs. La durée de la société est de cinq années, du six novembre mil huit cent cinquante-huit au six novembre mil huit cent soixante-trois.

Pour extrait :
(651) RIBAILLIER jeune.

Etude de Me G. REY, avocat agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs-à Paris.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société formée, suivant acte sous seings privés du seize février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, entre M. V.-J. WARRAL, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Rochechouart, ci-devant, et actuellement avenue Trudaine, 9, et feu M. LEGRAND, sous la raison sociale WARRAL et LEGRAND, pour la fabrication des papiers à l'usine de la Brétèche et la vente de ces produits, a été déclarée dissoute, par suite du décès de M. Legrand, à partir du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-huit, jour du décès; et que M. Maller, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 5, a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs nécessaires pour mettre à fin la liquidation.

Pour extrait :
—(655) G. REY,

Etude de Me BUISSON, avocat agréé, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de Me Bordeaux.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-sept octobre dernier, enregistré, entre : 1° M. V.-J. WARRALL, ingénieur civil, demeurant à Paris, avenue Trudaine, 9, d'une part ; 2° et mademoiselle LEGRAND, majeure, demeurant à Paris, rue de Sèvres, couvent de l'Abbaye-aux-Bois, d'autre part, il appert que la société formée entre les parties, pour la fabrication des papiers à l'usine de la Bretèche et la vente de ces produits, a été déclarée dissoute à partir du vingt-sept juillet dernier, jour du décès du sieur Legrand ; et que le sieur Mallen, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 5, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :
—(653) E. BUISSON.

Etude de Me DELEUZE, agréé, 146, rue Montmartre.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le cinq novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre M. Victor DERROUCH, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 34, et M. Edmond DE CATELIN, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 22, appert : A été dissoute la société formée entre les parties, suivant acte privé du seize octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, en nom collectif, pour l'exploitation d'une maison de banque qui devait durer quatre années, à partir du jour de l'acte, sous la raison DE CATELIN et V. DERROUCH, avec siége à Paris, rue Sainte-Anne, 34, dont chacun des associés devait être gérant et avoir la signature sociale. M. Derrouch en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :
(652) Signé : DELEUZE.

BUREAUX DU CONSEILLER DES FAMILLES,
Compagnie d'assurance des intérêts judiciaires, financiers et commerciaux, rue Bailleul, 7, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du deux novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert qu'une société a été formée en nom collectif à l'égard de M. Alexandre JEANNIN, fabricant d'articles d'acier poli, demeurant à Paris, rue de Nemours, 21, et en commandite à l'égard d'une autre personne dénommée audit acte, pour cinq années, commençant le premier octobre mil huit cent cinquante-huit et devant finir le trente et un septembre mil huit cent soixante-trois. Cette société a pour objet la fabrication de tous articles d'acier poli. Le siége en est établi à Paris, rue de Nemours, 21, sous la raison et la signature sociales Alexandre JEANNIN et Cie. La signature sociale appartiendra à M. Jeannin, seul responsable. Son apport consiste en son fonds de fabrique et commerce d'aciers polis, son droit au bail des lieux, et ses soins et connaissances en cette industrie. L'apport de la personne commanditaire est de dix mille francs en espèces et créances versées aux mains de M. Jeannin.

Pour extrait :
(650) PERIN.

D'un acte sous seing privé, en date du six novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, passé entre MM. Désiré FERRARY, propriétaire-rentier, demeurant et domicilié à Embrun (Hautes-Alpes), Alexis ROUX, propriétaire, ex-employé, demeurant à Paris, rue et cité Turgot, 7, et Hippolyte BOUVIER, ex-employé de commerce, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 7, a été extrait ce qui suit : Les parties forment entre elles une société en nom collectif pour l'exploitation d'un office commercial de renseignements pour les diverses spécialités de tissus d'abord, et successivement sur toutes les autres branches du commerce et de l'industrie. La durée de cette société sera de neuf années entières et consécutives, à dater du premier janvier prochain. Son siége sera à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 7, et rue du Mail, 27. La raison et la signature sociales seront FERRARY et Cie. Les associés auront chacun la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires et le bien de la société.

Pour extrait :
(649) FERRARY et Cie.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du deux novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que : une société en nom collectif à l'égard de Mme Gabrielle-Thérèse GAUVAIN, veuve de M. Constant-Maurice RENAULT, ladite dame modiste, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 18, et en commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte, a été formée pour l'exploitation d'un fonds de modiste situé à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 18, qu'elles avaient l'intention d'acquérir d'une dame Prévost. Durée de la société, sept années consécutives, à partir du jour d'acquisition dudit fonds. Siége social, dans ledit fonds. Fonds social, six mille francs, fourni par la commandite. Mme Renault aura seule la gestion et la signature de la société. Raison sociale : RENAULT et Cie.

Pour extrait :
Veuve RENAULT. (654)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 8 NOV. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur RICHARD (Jean-Louis), md d'articles pour chaussures, rue Royale-St-Antoine, 14; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 15439 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur LEGROS (Victor-Remy), md de vins, rue Beaubourg, 35, le 15 novembre, à 11 heures (N° 15337 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HÉBERT (Pierre), nég. en rubans, rue Saint-Marc, 27, le 15 novembre, à 1 heure (N° 14956 du gr.);

Du sieur SAINT-MAIXENT (Pierre-Trouillon), fabr. de nécessaires, rue du Temple, 219, le 15 novembre, à 11 heures (N° 15123 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CHAMPÊME (François), md de vins, rue St-Jacques, 262, le 15 novembre, à 11 heures (N° 15020 du gr.);

Du sieur TABOUROT (Louis), layetier coffretier emballeur, faubourg St-Honoré, 77, le 15 novembre, à 11 heures (N° 15228 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur FOURREY fils (Etienne-Léandre), md de charbons à Montrouge, chaussée du Maine, 74, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 15 novembre, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14638 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 10 NOVEMBRE 1858.

NEUF HEURES : Olivier, md de bois, synd. — Rousseau, fabr. de manches de parapluies, id. — Ratouis, fabr. de chaussures, vérif. — Loeffel et Cie, menuisier, id. — Meyer, md de lingerie, clôt. — Bourchy, serrurier, id. — Cartereau, md de blanc, id. — Pottier, md de bois, id. — Leborgne, traiteur, conc. — Colombet, tourneur, id. — Deschamps, md de bois, id. — Jérusalem, md de vins, id. — Pégaze, md de vins, id. — Annoni, fabr. de maroquinerie, id. — Chabriez, fab. de porcelaines, id.

DIX HEURES : Hennebert, md de pierres taillées, synd. — Orry, courtier d'annonces, vérif. — Champlon, limonadier, id. — Fourmis, md de vins, clôt. — Boulogne, md de vins, id. — Hoddé, md de papier, id. — Levasseur, anc. découpeur de bois, id. — Goix, imprimeur lithographe, conc.

MIDI : Regnault, tailleur, synd. — Guillot, droguiste, redd. de compte. — Bourreux, md de vins, id.

UNE HEURE : Dame Ivon, mde de nouveautés, vérif. — Fichet, hôtel public, id. — Bathrey, fabr. de tours de tête, id. — Meysiek, café-restaurant, clôt. — Lorion, md de bois, id. — Picard, voiturier, id. — Champs, md de vins, id. — Grandidier, md de brosses, conc.

DEUX HEURES : Fontaine, imprimeur en taille douce, vérif. — Edwin, md de vins, vérif. — Linck, md de papier, clôt. — Ladenberger, boulanger, id. — Bourdois, anc. limonadier, conc.

Le gérant,
BAUDOUIN.